

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Réf : RFP/02/09

Date: 15 Novembre 2009

Madame/Monsieur,

Objet : Demande de propositions pour la fourniture d'une capacité de déminage d'urgence en Casamance (Sénégal) dans le cadre du programme national d'action contre les mines.

1. Vous êtes invités à soumettre une Proposition pour des services de déminage d'urgence dans la région de Casamance (Sénégal), conformément à la Mission ci-jointe.
2. Les documents qui suivent vous permettront de préparer votre Proposition :
 - i. Instructions aux Soumissionnaires (Annexe I)
 - ii. Conditions générales du Contrat (Annexe II)
 - iii. La Mission (Annexe III)
 - iv. Formulaire de soumission de la Proposition (Annexe IV)
 - v. Tableau des coûts (Annexe V)
 - vi. Formulaire de garantie de réalisation (Annexe VI)

Votre offre comprendra une proposition technique et une proposition financière.

Chaque proposition doit être placée dans une enveloppe séparée sous pli scellé et devra nous parvenir à l'adresse suivante, au plus tard le vendredi 15 janvier à 12H00, heure de Dakar :

Directeur Pays du PNUD Sénégal
19, Rue Parchappe,
BP 154
Dakar
Fax: 33 823 55 00

3. Si vous avez besoin d'informations complémentaires, nous nous efforcerons de vous les fournir rapidement. Cependant, tout retard dans la transmission de ces informations ne pourrait en aucun cas constituer un motif de report de la date de soumission de votre Proposition.
4. Vous êtes prié(e) d'accuser réception de cette lettre et de nous confirmer votre intention de soumettre ou non, une Proposition.

Sincères salutations.

Annexe I

Instructions aux Soumissionnaires

A. INTRODUCTION

1. Généralités

L'invitation à soumissionner concerne la fourniture de services de déminage d'urgence dans la région naturelle de Casamance au Sénégal.

2. Coût de la Proposition

Le Soumissionnaire prendra à sa charge tous les coûts liés à la préparation et la soumission de la Proposition. Le PNUD ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses, quel que soit le déroulement ou le résultat obtenu par la Proposition.

B. DOCUMENTS D'INVITATION A SOUMISSIONNER

3. Contenu des documents d'invitation à soumissionner

Les propositions doivent offrir des services couvrant l'ensemble des spécifications stipulées. Les propositions qui ne couvriront qu'une partie de ces spécifications seront rejetées. Le Soumissionnaire est tenu d'examiner toutes les instructions, conditions et spécifications ainsi que les formulaires figurant dans les documents d'invitation à soumissionner. Tout non-respect de ces documents se fera au détriment du Soumissionnaire et sera susceptible d'avoir un effet négatif sur l'évaluation de la Proposition.

4. Clarification des Documents d'invitation à soumissionner

Tout Soumissionnaire éventuel qui aurait besoin de clarifications à propos des documents d'invitation à soumissionner peut en informer par écrit la Directrice Pays Adjointe (Opérations) du PNUD à l'adresse postale ou au numéro de fax indiqués dans l'Invitation à Soumissionner. Le PNUD répondra par écrit à toute demande de clarification concernant les documents d'invitation à soumissionner qui lui parviendra jusqu'à deux semaines avant la date limite de dépôt des propositions. Des exemplaires écrits de la réponse de l'Organisation (incluant une explication de la demande de clarification mais sans identification de la source de la demande) seront envoyés à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les Documents d'invitation à soumissionner.

5. Modification des Documents d'invitation à soumissionner

A tout moment avant la date limite de dépôt des propositions, le PNUD peut, pour quelque raison que ce soit, sur sa propre initiative ou en réponse à une demande de clarification faite par un Soumissionnaire éventuel, modifier les Documents d'invitation à soumissionner en procédant à un amendement.

Tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les Documents d'invitation à soumissionner seront informés par écrit de tous les amendements apportés aux Documents d'invitation à soumissionner.

Afin de ménager aux Soumissionnaires suffisamment de temps pour prendre en compte les amendements dans la préparation de leurs offres, le PNUD pourra, de sa propre initiative, prolonger le délai de soumission des Propositions.

C. PREPARATION DES PROPOSITIONS

6. Langue de la Proposition

Les Propositions préparées par le Soumissionnaire de même que toutes les correspondances et documents relatifs à la Proposition échangés entre le Soumissionnaire et le PNUD seront écrits en français. Tout autre document écrit fourni par le Soumissionnaire peut être rédigé dans une autre langue, à condition qu'il soit accompagné d'une traduction de ses parties pertinentes en français. Aux fins d'interprétation de la Proposition, le texte en français prévaudra.

7. Documents constitutifs de la Proposition

La Proposition comprendra les documents suivants :

- a.) Le formulaire de soumission de la Proposition ;
- b.) La partie technique et opérationnelle de la Proposition (la Mission), comprenant la documentation démontrant que le Soumissionnaire répond à toutes les spécifications stipulées;
- c.) Le tableau des coûts, rempli conformément aux clauses 8 et 9;
- d.) La Garantie de la Proposition.

8. Le formulaire de Proposition

Le Soumissionnaire devra présenter la partie opérationnelle et technique de sa Proposition comme suit :

- a.) Plan de gestion
Cette partie devra fournir des informations sur l'organisation, incluant notamment la date de constitution de l'organisation, l'Etat ou le pays de constitution, ainsi qu'une description sommaire des activités présentes du Soumissionnaire. L'information devra se concentrer sur les services ayant un rapport avec la Proposition.

Cette section devra aussi décrire la ou les unités organisationnelles qui seront chargées de l'exécution du contrat, de même que l'approche globale de gestion d'un projet de ce genre. Le Soumissionnaire devra commenter l'expérience qu'il a recueillie dans le cadre de projets similaires et devra identifier la ou les personnes chargées de le représenter dans ses rapports futurs avec le Directeur Pays du PNUD.

b.) Plan des ressources

Cette section devra fournir des explications détaillées au niveau des ressources humaines et matérielles dont le Soumissionnaire dispose pour assurer la bonne exécution de la Mission. Elle devra donner une description des capacités et installations actuelles du Soumissionnaire ainsi que tout projet d'expansion de celles-ci.

c.) Méthode proposée

Dans cette section, le Soumissionnaire devra démontrer qu'il est prêt à répondre efficacement aux spécifications stipulées, en identifiant chacun des éléments spécifiques proposé et en abordant chacune des exigences spécifiées une par une; en donnant une description détaillée des critères de performance essentiels proposés qu'il entend garantir; et en démontrant comment la méthode proposée répond aux spécifications stipulées ou les surpasse.

La partie opérationnelle et technique de la Proposition ne doit contenir aucune information, sur les coûts des services offerts, quelle qu'elle soit. Ces informations tarifaires doivent être fournies séparément dans les Tableaux de coûts appropriés.

Le système de numérotation utilisé dans la proposition du Soumissionnaire doit obligatoirement correspondre à celui utilisé dans le corps du Document d'invitation à soumissionner. Toutes références relatives aux brochures et autres documents descriptifs devront être incluses dans les paragraphes de réponse appropriés, bien que ces brochures et documents eux-mêmes puissent être fournis sous forme d'annexes à la Proposition ou à la réponse.

Toute information que le Soumissionnaire considère comme étant déposée devra le cas échéant dûment porter la mention « marque déposée » à côté de la partie du texte afférent, et sera traitée comme telle.

9. Les coûts de la Proposition

Le Soumissionnaire indiquera les coûts des services qu'il propose en vertu du présent contrat dans un Tableau des coûts, dont un exemple est joint aux présents Documents d'Invitation à la Soumission.

10. Devises de la Proposition

Tous les coûts seront indiqués en dollars (\$).

11. Période de validité des propositions

Les Propositions resteront valides pendant soixante (60) jours suivant la date de soumission des Propositions arrêtée par l'entité du PNUD chargée des achats, conformément à la clause relative à la date limite. Une Proposition dont la durée de validité est inférieure à ces 60 jours sera susceptible d'être rejetée pour cause de non-réponse aux spécifications.

En cas de circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander au Soumissionnaire d'accepter une prolongation de la période de validité de son offre. Cette requête et les réponses afférentes doivent être formulées par écrit. Il ne sera pas demandé, ni permis, au Soumissionnaire acceptant cette requête, de modifier sa Proposition.

12. Format et signature des propositions

Le Soumissionnaire doit préparer deux exemplaires de la Proposition, portant respectivement et distinctement la mention « Original » et « Copie de la Proposition ». En cas de divergences entre les deux documents, l'original fera autorité.

Les deux exemplaires de la Proposition doivent être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, et être signés par le Soumissionnaire ou par la ou les personnes habilitées à le représenter pour les besoins du présent Contrat. Cette habilitation devra être sous tendue par la production d'une procuration écrite.

Une Proposition ne doit comporter ni interligne, ni suppression, ni rature, à l'exception de celles jugées nécessaires pour corriger des erreurs faites par le Soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes signataires de la Proposition.

13. Paiement

Le règlement des prestations sera effectué par le PNUD et après acceptation par lui des factures soumises par le Contractant, à l'achèvement des échéances de réalisation correspondantes.

D. SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14. Scellage et marquage des Propositions

Le Soumissionnaire devra sceller la Proposition dans une enveloppe extérieure renfermant deux enveloppes intérieures, comme indiqué ci-dessous.

- a.) L'enveloppe extérieure doit être adressée au:

- Directeur Pays du PNUD Sénégal
19, Rue Parchappe,
BP 154
Dakar
Sénégal

- porter la Mention :
« Appel à Soumissionner : Services de déminage d'urgence en Casamance (Sénégal) Réf
CdC .../09»

- b.) Les deux enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire.
La première enveloppe intérieure doit contenir les informations spécifiées à la Clause 8
ci-dessus (*Formulaire de Proposition*), les exemplaires portant respectivement la
mention « Original » et « Copie ». La seconde enveloppe intérieure doit contenir le
Tableau des coûts, qui doit être dûment identifié comme tel.

Si les enveloppes intérieures ne sont pas scellées et marquées conformément aux instructions stipulées dans la présente clause, le PNUD ne pourra être tenu pour responsable au cas où ces enveloppes seraient égarées ou ouvertes prématurément.

15. Délai de soumission des propositions

le PNUD doit recevoir les Propositions à l'adresse indiquée dans la clause relative au *Scellage et marquage des Propositions*, au plus tard le jour et l'heure locaux stipulés.

le PNUD chargé des achats pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des Propositions en modifiant les Documents d'invitation à soumissionner conformément à la clause relative à la *Modification des Documents d'invitation à soumissionner*, auquel cas tous les droits et obligations du PNUD chargée des achats et des Soumissionnaires précédemment soumis à l'ancien délai seront alors soumis au nouveau délai tel que prorogé.

16. Propositions déposées hors délai

Toute Proposition reçue par le PNUD Sénégal après la date limite telle que spécifiée dans la clause relative au *Délai de soumission des Propositions* sera rejetée.

17. Modification et retrait des Propositions

Le Soumissionnaire peut retirer sa Proposition après dépôt, à la condition qu'une notification écrite soit reçue par le PNUD avant la date butoir de soumission des Propositions.

La notification de retrait du Soumissionnaire doit être préparée, scellée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause relative au Délai de soumission des Propositions. La notification de retrait peut aussi être adressée par télex ou par fax, mais elle doit dans ce cas être suivie d'une copie de confirmation signée.

Aucune Proposition ne peut être modifiée après le délai de soumission des Propositions.

Aucune Proposition ne peut être retirée dans la période se situant entre la date butoir de soumission des Propositions et la date d'expiration de la période de validité de la Proposition spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de la Proposition.

E. Ouverture et évaluation des Propositions

18. Ouverture des Propositions

Le PNUD procédera à l'ouverture des Propositions en présence d'un Comité d'Examen qu'il préside et dont il fixe la composition et les attributions.

19. Clarification des Propositions

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Propositions, le Comité d'Examen peut, à sa discrétion, demander au Soumissionnaire de clarifier sa Proposition. La demande de clarification et la réponse doivent être formulées par écrit, et aucun changement des coûts ou du contenu de la Proposition ne sera demandé, proposé ou permis.

20. Examen préliminaire

Le Comité d'Examen examinera les Propositions pour s'assurer qu'elles sont complètes et ne comportent aucune erreur de calcul, que les documents ont été dûment signés et que ces Propositions répondent globalement aux conditions stipulées.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante : s'il existe une divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu par multiplication du prix unitaire et de la quantité, le prix unitaire prévaudra, et le prix total sera corrigé en prenant celui-ci comme base. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, sa Proposition sera rejetée. S'il existe une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, c'est le montant en lettres qui prévaudra.

Avant examen détaillé, le Comité d'Examen évaluera le degré de réponse substantielle de chaque Proposition par rapport à l'invitation à soumissionner. Au sens de la présente clause, une Proposition apportant une réponse substantielle est une Proposition qui se conforme à toutes les spécifications et conditions de l'invitation à soumissionner sans déviation majeure. La détermination par le Comité d'Examen du degré de réponse de la Proposition doit être basée sur le contenu de la Proposition elle-même, sans considération de quelque raison extrinsèque que ce soit.

Une Proposition dont le degré de réponse substantielle est jugé insuffisant par le Comité d'Examen sera rejetée sans que le Soumissionnaire puisse la rendre, à posteriori, plus conforme en la corrigeant.

21. Evaluation et comparaison des Propositions

L'évaluation des Propositions se déroule en deux temps. L'évaluation de la proposition technique est achevée avant l'ouverture et la comparaison des Propositions financières. La proposition financière ne sera ouverte que pour les soumissions qui auront reçu la note technique minimale de 70% sur un score total maximum de 1000 points.

La proposition technique est évaluée sur la base de son degré de réponse à la Mission (Termes De Références).

Lors d'une deuxième étape, les offres financières de tous les Soumissionnaires ayant obtenu la note technique minimale de 70% lors de l'évaluation seront comparées. La note financière sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Note financière soumissionnaire } A = (\text{Offre la moins disante/offre financière de } A) \times 400$$

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu le cumul de note le plus élevé.

Critères d'évaluation technique

Récapitulatif des formulaires d'évaluation des propositions techniques		Coefficient de la note	Note maximum	Société / Autre entité				
				A	B	C	D	E
1.	Expertise de la Société / Organisation soumissionnaire	30%	300					
2.	Projet de plan de Travail et d'approche	50%	500					
3.	Personnel	20%	200					
Total			1000					

Les formulaires d'évaluation des offres techniques figurent dans les deux pages suivantes. La note maximum spécifiée pour chacun des critères d'évaluation indique l'importance relative ou le coefficient de l'article dans le contexte du processus d'évaluation globale. Les formulaires d'évaluation de la proposition technique sont :

Formulaire **1**: Expertise de la Société / Organisation soumissionnaire

Formulaire **2**: Projet de plan de travail et d'approche

Formulaire **3**: Personnel

Note: Le coefficient des notes et le nombre de points maximum de la fiche d'évaluation sont provisoires; ils doivent être modifiés en fonction des besoins ou des particularités principales de la proposition technique.

Formulaire d'évaluation de la proposition technique -- Formulaire 1		Nbre de points maximum	Compagnie/Autre entité				
			A	B	C	D	E
Expertise de la Compagnie/ Organisation soumissionnaire							
1.1	Réputation de l'Organisation et de son personnel (Compétence/Fiabilité).	100					
1.2	Historique en matière de contentieux et d'arbitrage.	15					
1.3	Capacité organisationnelle générale susceptible d'affecter l'exécution (à savoir consortium informel, société, holding ou entreprise unique, taille de l'organisation, qualité de l'appui à la gestion des projets, (par exemple capacité de financement des projets et contrôles de gestion des projets).	35					
1.4	Mesure dans laquelle toute tâche est susceptible d'être sous-traitée (la sous-traitance pose des risques additionnels qui peuvent nuire à l'exécution des projets; cependant, si elle bien gérée, elle offre l'occasion de recourir à des compétences spécialisées).	15					
1.5	Procédures d'Assurance et Contrôle de qualité, garantie.	25					
1.6	Pertinence : <ul style="list-style-type: none"> - des connaissances spécialisées - de l'expérience en matière de programme ou de projets similaires - de l'expérience en matière de projets dans la région Travail pour le PNUD/principaux programmes multilatéraux ou bilatéraux	110					
Total 1^{ère} partie		300					

Formulaire d'évaluation de la Proposition technique – Formulaire 2		Nbre de points maximum	Compagnie/Autre entité				
			A	B	C	D	E
Projet de plan de travail et d'approche							
2.1	Dans quelle mesure le Soumissionnaire comprend-il bien la tâche ?	50					
2.2	Les aspects importants de la tâche ont-ils été traités de manière suffisamment détaillée ?	75					
2.3	Les différents éléments des Opérateurs du Projet ont-ils été adéquatement pondérés les uns par rapport aux autres ?	30					
2.4	La proposition est-elle basée sur une étude de l'environnement des Opérateurs du Projet et cette donnée a-t-elle été utilisée de manière appropriée dans la préparation de la Proposition ?	60					
2.5	Le cadre conceptuel proposé est-il approprié à la tâche ?	65					
2.6	Le champ de la tâche est-il bien défini et correspond-il à la Mission ?	120					
2.7	La présentation est-elle claire, et la succession des activités ainsi que la planification sont-elles logiques, réalistes et augurent-elles suffisamment d'une bonne exécution des Opérateurs du Projet?	100					
Total 2^{ème} partie		500					

Evaluation de la proposition technique -- Formulaire 3			Nbre de points maximum	Compagnie/Autre entité				
				A	B	C	D	E
Personnel								
3.1	Chef de Projet ou de Mission		90					
			Note Intermédiaire					
	Qualifications générales		65					
	Adéquation avec les Opérateurs							
	- Expérience internationale	10						
	- Expérience en matière de formation	10						
	- Expérience professionnelle dans le domaine de spécialisation	35						
	- Connaissance de la région	10						
	- Connaissance des langues		15					
			80					
3.2	Chef des Opérations		70					
			Note intermédiaire					
	Qualifications générales		60					
	Adéquation avec les Opérateurs							
	- Expérience internationale	5						
	- Expérience en matière de formation	5						
	- Expérience professionnelle dans le domaine de spécialisation	35						
	- Connaissance de la région	5						
	- Connaissance des langues		10					
			70					
3.3	Conseillers Techniques, Chefs d'Equipes		40					
			Note intermédiaire					

	Qualification générale	35							
	Adéquation avec les Opérateurs								
	- Expérience internationale	5							
	- Expérience en matière de formation	0							
	- Expérience professionnelle dans le domaine de spécialisation	10							
	- Connaissance de la région	0							
	- Connaissance des langues		5						
			40						
	Total 3ème partie		200						

F. Attribution du Contrat

22. Critères d'attribution du Contrat

Le Comité d'Examen se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute Proposition, ainsi que d'annuler le processus d'invitation à soumissionner et de rejeter toutes les Propositions à quelque moment que ce soit, préalablement à l'attribution du Contrat, sans encourir, de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis du Soumissionnaire concerné et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les Soumissionnaires des raisons qui ont motivé son action.

Avant l'expiration de la période de validité de la proposition, le Comité d'Examen attribuera le Contrat au Soumissionnaire le plus qualifié et dont la Proposition, après évaluation, est considérée comme répondant le mieux aux besoins du Projet d'Assistance à la Lutte Anti mines en Casamance (PALAC) et aux exigences de l'activité concernée.

23. Droit du Comité d'Examen de modifier ses exigences au moment de l'attribution

Le Comité d'Examen se réserve le droit, au moment de l'attribution du Contrat, de modifier la quantité de biens et services spécifiés dans l'invitation à soumissionner ou des autres spécifications et conditions.

24. Signature du Contrat

Le Soumissionnaire retenu doit signer, dater et renvoyer le Contrat au Bureau Pays du PNUD dans un délai de 30 jours à compter de la réception du Contrat.

25. Garantie de réalisation

Dans un délai de 30 jours après réception du Contrat, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de réalisation sur le Formulaire de Garantie de Réalisation figurant au nombre des Documents d'invitation à soumissionner, et ce, conformément aux Conditions Particulières du Contrat.

Le non-respect de l'une ou l'autre des clauses 24 et 25 par le Soumissionnaire retenu constituera une cause suffisante de résiliation du contrat, et la perte de la Garantie de la Proposition, auquel cas le Comité d'Examen pourra attribuer le Contrat au second meilleur Soumissionnaire ou recommencer le processus d'invitation à soumissionner.

Conditions Générales du Contrat

1. STATUT JURIDIQUE

Le Contractant sera considéré comme ayant le statut juridique d'un prestataire de services indépendant vis-à-vis du Programme des Nations Unies pour Le Développement (PNUD). Le personnel du Contractant ou ses sous-traitants, ne seront en aucune façon, considérés comme des employés du PNUD ou des Nations Unies.

2. SOURCE DES INSTRUCTIONS

Le Contractant ne doit ni chercher ni accepter d'instructions d'une quelconque autorité externe au PNUD ou au CNAMS pour ce qui concerne l'exécution des services fournis en vertu de ce Contrat. Le Contractant se gardera de toute action susceptible de porter préjudice au CNAMS, au PNUD ou aux Nations Unies, et remplira ses engagements en s'attachant au plus haut point à préserver les intérêts du CNAMS et du PNUD.

3. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE VIS-A-VIS DE SES EMPLOYES

Le Contractant sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et doit sélectionner, pour l'exécution du travail en vertu du présent Contrat, des personnes fiables qui œuvreront effectivement à l'exécution de ce Contrat, respecteront les us et coutumes locales et se conformeront aux normes de conduite morales et éthiques les plus élevées.

4. AFFECTATION

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du prestataire, qui ne pourra ni affecter, ni transférer, ni substituer de tiers dans l'exécution de tout ou partie du présent contrat, sauf autorisation préalable écrite du PNUD sur la base d'un avis motivé du CNAMS .

5. SOUS-TRAITANCE

Au cas où le Contractant aurait recours au service de sous-traitants, il devra obtenir l'accord et l'autorisation préalable écrits du PNUD. L'approbation d'un sous-traitant par le PNUD ne soustrait nullement le Contractant à ses obligations en vertu du Contrat. Les termes des contrats de sous-traitance seront assujettis et conformes aux dispositions de ce Contrat.

6. ABSENCE D'AVANTAGES POUR LES FONCTIONNAIRES

Le Contractant garantit qu'aucun agent du PNUD ou des Nations Unies n'a reçu ni ne se verra offrir par lui quelque avantage direct ou indirect découlant de ce Contrat ou de son attribution. Le Contractant reconnaît également que le non-respect de cette disposition constitue une entorse à une clause essentielle de ce Contrat.

7. DEDOMMAGEMENT

Le Contractant dédommagera, protégera et défendra, à ses propres frais, le CNAMS, le PNUD, ses fonctionnaires, agents et employés, de et contre toutes poursuites judiciaires, réclamations et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, découlant d'actes ou d'omissions de sa part, de ses employés, ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Cette disposition s'applique notamment aux demandes et responsabilités relatives à l'indemnité d'invalidité des travailleurs, à la responsabilité liée aux produits et à la nature des inventions ou appareils brevetés, au matériel de droit réservé ou à toute autre propriété intellectuelle du Contractant, de ses employés, officiels, agents ou sous-traitants. Les obligations résultant du présent Article subsistent même après l'exécution du Contrat.

8. ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

- 8.1 Le Contractant souscrira et maintiendra ensuite une assurance couvrant tous les risques relatifs à ses biens et à tout équipement acquis et utilisé dans le cadre de l'exécution de ce Contrat.
- 8.2 Le Contractant souscrira et maintiendra ensuite une assurance relative à l'indemnité d'invalidité des travailleurs ou équivalent, pour couvrir les demandes en cas de blessure ou de décès dans l'exécution de ce Contrat.
- 8.3 Le Contractant souscrira et maintiendra ensuite une assurance de responsabilité civile d'un montant adéquat pour couvrir les réclamations de tiers pour décès ou blessure ou pour perte ou endommagement de biens découlant de, ou en rapport avec, la fourniture de services en vertu du présent Contrat ou avec tout véhicule, bateau, avion ou tout autre équipement appartenant, ou loués par le, Contractant, ses employés, responsables, agents ou sous-traitants qui travaillent ou fournissent des services en rapport avec ce Contrat.
- 8.4 A l'exception de l'assurance relative à l'indemnité d'invalidité, toutes les autres polices d'assurance devront :
 - i. mentionner les employés du CNAMS et du PNUD comme assurés additionnels;
 - ii. inclure une disposition permettant au PNUD de recevoir un préavis écrit de trente (30) jours de la part de l'Assureur avant toute annulation ou changement de la couverture d'assurance.

8.5 Le Prestataire fournira au PNUD et au CNAMS, sur demande, une preuve satisfaisante de l'assurance requise en vertu de cet Article.

9. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les équipements et fournitures pouvant être fournis par le PNUD ou acquis dans le cadre de ce contrat resteront la propriété du PNUD, et devront leur être restitués au terme de ce Contrat ou quand le Contractant n'en aura plus besoin. Ce matériel, au moment de sa restitution au PNUD en présence du CNAMS, devra être rendu dans les mêmes conditions de fonctionnement qu'au moment de sa remise par le PNUD, mis à part l'usure et les accrocs inhérents à son utilisation normale. Le Prestataire sera tenu de dédommager le PNUD si ces articles sont détruits ou endommagés pour des raisons qui ne découlent pas d'une utilisation normale.

10. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIETE

Le PNUD conserve les droits de toute propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, mais non limité, aux brevets, droits d'auteur et marques déposées, en ce qui concerne les produits ou documents et autre matériel qui ont une relation directe avec le présent Contrat ou qui sont préparés, produits ou recueillis pour, ou dans le cadre de, l'exécution du présent Contrat. A la demande du PNUD, le Contractant prendra les dispositions nécessaires, fournira tous les documents requis et de manière plus générale contribuera à garantir de tels droits de propriété ainsi qu'à assurer leur transfert au CNAMS et au PNUD, conformément aux exigences des lois en vigueur.

11. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME ET DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD OU DES NATIONS UNIES

Le Contractant ne doit pas faire état ou rendre public le fait qu'il travaille comme Contractant pour le PNUD. De la même manière, le Contractant ne pourra utiliser de quelque manière que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou des Nations Unies, non plus que toute abréviation du PNUD ou des Nations Unies, dans le cadre de ses affaires ou autres.

12. NATURE CONFIDENTIELLE DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

13.1 Toutes les cartes, dessins, photos, mosaïques, plans, rapports, recommandations, évaluations, documents et toutes autres données recueillies ou reçues par le Contractant en vertu du présent Contrat ne sont en aucune manière une propriété du contractant mais restent la propriété du CNAMS et du PNUD et devront être considérés comme confidentiels, et ne devront être remis qu'aux agents autorisés du CNAMS et du PNUD à l'achèvement des tâches menées à bien en vertu de ce Contrat.

13.2 Le Contractant ne devra, à aucun moment, communiquer à quelque personne ou autorité extérieure au PNUD, quelque information à laquelle il a accès à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et qui ne soit pas du Domaine Public, sauf s'il en a obtenu l'autorisation du PNUD. Le Contractant ne devra pas non plus utiliser ces informations pour son avantage personnel. Ces obligations demeurent en vigueur à l'expiration du présent Contrat.

13. CAS DE FORCE MAJEURE; AUTRES CHANGEMENTS DE CONDITIONS

14.1 Le terme de Force Majeure, telle qu'entendu dans cet Article, englobe les catastrophes naturelles, les guerres (déclarées ou pas), les invasions, les révolutions, les insurrections ou tout autre acte de même nature ou toute autre force sur laquelle les Parties n'ont aucun contrôle.

14.2 En cas de Force Majeure, et aussi rapidement que possible après la survenue de toute cause constituant une telle situation, le Contractant devra en informer le PNUD et le CNAMS par écrit, en donnant tous les détails, si le Contractant se trouve, à cause de ces événements, dans l'incapacité d'honorer ses engagements ou de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de ce Contrat. Le Contractant devra également notifier au PNUD et au CNAMS tout changement dans les conditions ou tout événement qui pourrait influencer ou serait susceptible d'influer sur sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Contrat. Cette notification devra inclure les mesures que le Contractant se propose de prendre, y compris toute alternative raisonnable destinée à assurer la réalisation des activités qui ne seraient pas affectées par la Force Majeure. A la réception de la notification requise en vertu de cet Article, le PNUD prendra, à sa discrétion, les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées en la circonstance, y compris la prolongation de la durée du Contrat afin de permettre au Contractant de s'acquitter de ses obligations en vertu de ce Contrat.

14.3 Si, pour raison de Force majeure, le Contractant se trouve en position d'incapacité totale ou partielle d'honorer ses engagements ou de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de ce Contrat, le PNUD aura le droit de suspendre ou de résilier ce Contrat sur la base des mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans l'Article 15, « Résiliation », à la différence près que le préavis sera de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours.

14. RESILIATION

15.1 Chacune des parties peut résilier le contrat, sous réserve du respect d'un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre partie. L'initiation de procédures d'arbitrage, conformément à l'Article 16 « Règlement des Différends » ci-dessous, ne devra pas être considérée comme une résiliation de ce Contrat.

15.2 Le PNUD se réserve le droit de résilier sans motif ce Contrat à tout moment, sur préavis écrit de quinze (15) jours, adressé au Contractant, auquel cas le PNUD devra rembourser au Contractant tous les coûts raisonnables encourus par le Prestataire avant réception du préavis de résiliation.

15.3 En cas de résiliation du Contrat par le PNUD en vertu de cet Article, aucun paiement ne sera dû au Contractant par le PNUD, sauf pour ce qui concerne les tâches et services dûment exécutés de manière satisfaisante conformément aux termes exprès de ce Contrat.

Le Prestataire doit alors prendre des mesures immédiates pour achever les tâches et services d'une manière prompte et ordonnée et de manière à minimiser les coûts et les dépenses supplémentaires.

15.4 Dans l'éventualité où le Contractant serait déclaré en cessation de paiement ou en cas de subrogation de ses droits à des créanciers, le PNUD pourra résilier ce Contrat sur le champ, sans préjudice de ses droits ou d'un quelconque recours qu'il pourrait avoir. Le Contractant a l'obligation d'informer immédiatement le PNUD de la survenue d'un des événements décrits ci-dessus.

15. REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 Règlement à l'amiable

Les Parties devront déployer les plus grands efforts pour régler à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat. Lorsque les Parties désirent rechercher un tel règlement à l'amiable grâce à une conciliation, celle-ci doit prendre place conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), ou conformément à toute autre procédure pouvant être convenue entre les parties.

16.2 Arbitrage

A défaut d'un règlement à l'amiable dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des Parties de la requête de l'autre Partie, le différend sera soumis par l'une ou l'autre des Parties au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), y compris à ses dispositions relatives à la loi applicable. Le tribunal d'arbitrage n'aura pas autorité pour accorder des dommages et intérêts. Les Parties seront liées par la sentence arbitrale qui interviendra en dernier ressort et ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

16. PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucun élément de ce Contrat, ou relatif à ce dernier, ne sera considéré comme étant une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et des immunités des Nations Unies ou de ses organes subsidiaires.

17. EXONERATION D'IMPOTS

18.1. La Section 7 de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies stipule, entre autres, que les Nations Unies et ses organes subsidiaires sont exonérés de tout impôt, à l'exception de ceux relatifs aux services d'utilité publique, et sont exonérés des droits de douane et des charges assimilées en ce qui concerne les articles importés ou exportés pour leur utilisation officielle. Au cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître aux Nations Unies l'exonération de tels impôts, droits de douane ou charges, le Contractant devra immédiatement contacter le PNUD, pour déterminer une procédure alternative mutuellement acceptable.

18.2. De même, le Contractant autorise le PNUD à déduire de sa facture tout montant correspondant aux impôts, droits de douane et autres charges, à moins que le Contractant n'ait consulté le PNUD préalablement au paiement de ceux-ci et ait obtenu, à chaque fois, l'autorisation expresse du PNUD pour payer ces impôts, droits de douane ou autres charges. Dans ce cas, le Contractant devra fournir au PNUD la preuve écrite que le paiement de ces impôts, droits de douane ou autres charges a été effectué effectivement et préalablement autorisé.

19. LE TRAVAIL DES ENFANTS

19.1. Le Contractant atteste et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé dans des pratiques non conformes aux droits stipulés dans la Convention sur les Droits de l'Enfant, y compris l'Article 32 de celle-ci, qui, entre autres, stipule qu'un enfant doit être protégé contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec son éducation, ou qui est préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

19.2. Toute entorse à cet engagement donnera le droit au PNUD de résilier ce Contrat immédiatement après notification au Contractant, sans frais pour le PNUD.

19.3.

20. LES MINES

20.1 Le Contractant atteste et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé activement et directement dans des activités patentes de brevetage, de développement, de montage, de production, de commercialisation, de fabrication des mines ou d'autres activités touchant à des éléments principalement utilisés dans la fabrication des Mines. Le terme « Mines » englobe les dispositifs définis aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 2 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

20.2 Toute entorse à cet engagement donnera le droit au PNUD de résilier ce Contrat immédiatement après notification au Prestataire, sans être tenu par des frais de résiliation ou toute autre responsabilité de toute sorte de la part du PNUD.

21. RESPECT DE LA LOI

Le Contractant respectera les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent Contrat.

22. AUTORITE DE MODIFICATION

Aucune modification ou changement, aucune renonciation à quelque disposition que ce soit, ni aucune relation contractuelle additionnelle de quelque sorte que ce soit ne sera valide et applicable à moins d'un avenant dûment établi par les parties et paraphés par des représentants habilités pour ce faire.

Définition de la Mission (Termes de Références des Opérateurs du Projet)

Déminage d'urgence en Casamance (Sénégal)

1. INTRODUCTION

- 1.1. L'objectif principal des présents Termes De Référence (nommés « la Mission ») est de solliciter des propositions auprès des organisations professionnelles internationales d'actions contre les mines, la fourniture de services de vérification et de déminage humanitaire dans la région naturelle de Casamance (Sénégal) pour une durée de 18 mois. Il est prévu le déploiement de deux opérateurs avec plusieurs équipes de démineurs, dont la taille et le nombre seront adaptés au contexte et à la menace locale. Ces équipes devront opérer de manière indépendante les unes des autres et seront déployées dans la région de la Casamance naturelle (voir la carte de l'appendice 2 de la présente Annexe III).
- 1.2. En fonction de la projection des coûts et de la disponibilité des fonds, les Opérateurs pourront éventuellement être appuyés par une capacité mécanique d'aide à la préparation des sols afin de faciliter le travail des équipes de déminage manuel. Cette capacité, serait gérée par la Division Opérations et Gestion de l'information (DOGI) du Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS) qui veillera à son efficience optimale en fixant son emploi entre les différents opérateurs du déminage en Casamance.
- 1.3. Des opérations de déminage ont été menées depuis 2006 dans certaines zones de la région – principalement sur des routes et des pistes d'accès – par des équipes de démineurs des Forces Armées du Sénégal (FAS); certaines de ces opérations furent conduites avec l'assistance de militaires marocains. Les normes utilisées par ces équipes militaires, ainsi que les procédures de contrôle de qualité qu'elles ont employées, ne sont pas connues avec précision. Si les équipes des Opérateurs du Projet devaient être déployées sur des routes ou pistes ayant fait l'objet d'opérations de déminage militaire, une vérification de ces axes sera systématiquement effectuée.
- 1.4. Toutes les tâches assignées aux équipes des Opérateurs du Projet seront fixées par le CNAMS en coopération avec les équipes des Opérateurs du Projet ainsi que celles des éventuels autres opérateurs de l'action contre les mines. Le CNAMS développe un mécanisme de priorisation qui tient compte des résultats de l'Etude d'Urgence sur l'Impact des Mines en Casamance (EUIMC), des enquêtes générales effectuées, des requêtes originaires des communautés locales et des autorités régionales, des conditions de sécurité, des éventuels retours des populations déplacées ainsi que des plans régionaux de développement.
- 1.5. Le Projet sera conduit selon les Normes Sénégalaises d'Action Antimines (NOSAM) à défaut selon les Normes Internationales de la Lutte Antimines (NILAM).
- 1.6. Les Opérateurs veilleront à inclure un nombre suffisant de conseillers techniques nationaux ou internationaux NEDEX niveau 2 et 3 (tels qu'indiqués dans la NILAM 09.30 ref NOSAM).

Les démineurs composant les équipes de déminage manuel seront formés NEDEX niveau 1 (tel qu'indiqué dans la NILAM 09.30).

- 1.7. Une composante importante du Projet réside dans le recrutement des démineurs en particulier. Les zones contaminées constituent des zones particulièrement vulnérables d'un point de vue socio-économique et l'impact du Projet sera maximisé en offrant des emplois aux personnes originaires des zones les plus touchées. Le CNAMS encourage également le recrutement des femmes, des personnes handicapées (victimes de mines ou de la guerre) ou appartenant à une famille de victimes afin de contribuer aux efforts de l'assistance aux victimes du programme de lutte contre les mines. Les démineurs seront recrutés par les Opérateurs autant que possible en tenant compte de la réconciliation des parties en conflit. Dans cet esprit, le CNAMS encourage aussi le recrutement de candidats, anciens combattants de tout bord.
- 1.8. Les Opérateurs devront développer une coopération permanente et transparente avec le CNAMS et les autorités régionales afin de minimiser les risques éventuels que pourraient courir leurs équipes de terrain.
- 1.9. Les Opérateurs mettront également sur pied une composante de liaison communautaire pour chaque chantier, afin que les communautés locales bénéficiaires soient associées étroitement à la planification, la mise en œuvre et à l'évaluation des actions entreprises à leur bénéfice.

2. CONTEXTE

- 2.1. La Casamance connaît un sérieux problème de contamination par mines qui est une conséquence d'un conflit interne. A la fin 2008, un nombre total de 748 victimes a été répertorié. Un recensement est en cours pour confirmer ou infirmer ces statistiques.
- 2.2. La contamination par mines affecte considérablement le développement économique de la Casamance, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du transport des personnes et des marchandises ainsi que du tourisme. Elle affecte aussi le commerce entre le Sénégal et ses voisins.
- 2.3. La présence des mines/restes explosifs de guerre (REG)¹ constitue un obstacle au retour des réfugiés et à la réinstallation des personnes déplacées par le conflit ainsi qu'une entrave aux efforts de consolidation de la paix dans la région.
- 2.4. Le démarrage rapide des projets d'action antimines, en particulier des activités d'enquêtes, de marquage et d'élimination des mines/MNE, est une condition indispensable à la mise en œuvre du Programme de Relance des Activités Economiques et Sociales de Casamance (PRAESC).
- 2.5. L'Etude d'Urgence sur l'Impact des Mines en Casamance (EUIMC) a permis de réunir des informations sur la localisation et l'ampleur de la contamination par mines dans la région

¹ Les Restes explosifs de guerre (REG) sont définis comme des " Muniton explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée. Au préalable, elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et demeure non explosée à cause d'un mauvais fonctionnement, à dessein ou pour toute autre raison." Paragraphe 3.161 de la NILAM 04.10.

naturelle de Casamance². L'étude a aussi permis de mesurer l'impact socio-économique de cette contamination sur les populations concernées. Les équipes d'enquêteurs ont visité 251 localités; 93 d'entre elles ont été répertoriées comme susceptibles d'être contaminées par les mines/MNE; 149 zones suspectes ont été identifiées dans ces localités. Plus de 90.000 personnes sont considérées comme directement affectées par cette contamination. L'étude considère, de manière approximative³, qu'environ 11km² de terres et 63 km de pistes/sentiers sont suspects d'être contaminés par les mines/REG. L'étude rapporte que la région administrative de Ziguinchor englobe 54 des 93 localités suspectes, la région administrative de Kolda en dénombre 3 tandis que celle de Sédhiou en abrite 36. Les arrondissements les plus touchés sont ceux de Niaguiss, Nyassia et Djibanar (voir la carte en Appendice 2 de la présente Annexe).

- 2.6. Dans de nombreux cas, les accès (pistes/routes/sentiers) ont été décrits par les villageois comme inaccessibles en raison de la présence ou de la suspicion de présence des mines/REG. L'impact négatif de la contamination a été jugé très important sur les cultures (notamment les rizières), ainsi que sur les activités de chasse, de cueillette et de ramassage du bois.
- 2.7. Les résultats de l'EUIMC ont permis de revoir à la baisse les estimations précédentes du Landmine Monitor sur l'ampleur de la contamination⁴. Ces nouvelles estimations laissent penser qu'un programme d'action contre les mines rapide et intense pourrait avoir un impact positif majeur pour les populations affectées dans un délai relativement court.
- 2.8. En février 2008, Handicap International France a démarré des opérations de déminage d'urgence dans le cadre d'un projet pilote. A ce jour ils ont nettoyé 72.650m² dans le département de Ziguinchor et continuent leur travail avec une équipe de huit démineurs.
- 2.9. En février 2007, la Commission Européenne (CE) a adopté la proposition de financement 9 ACP SE 20 intitulée « Programme d'Appui à la Stratégie de lutte antimines en Casamance ». Le soutien apporté par la CE a pour objectif de contribuer au processus de paix et à la relance du développement économique et social de la région naturelle de Casamance. L'objectif spécifique de la proposition de la CE est de fournir une contribution significative aux efforts d'élimination des mines/REG dans la région de Casamance afin d'aider le Sénégal à remplir ses engagements internationaux en vertu de la Convention d'Ottawa.
- 2.10. La proposition de financement de la CE indique que les activités prévues sont mises en œuvre par le biais de deux conventions de contribution spécifiques attribuées au PNUD selon l'accord cadre financier et administratif entre la CE et les Nations Unies, dit FAFA. Ces deux conventions seront signées avec le PNUD pour correspondre aux deux composantes principales décrites dans la proposition de financement de la CE : (1) une contribution au coût du démarrage du CNAMS et (2) le financement d'opérations de déminage en Casamance sur une période de 18 mois exécuté par deux organisations internationales qualifiées en

² Voir Annexe 1 : La liste des localités contaminées par régions, départements et arrondissements.

³ Ce n'est pas l'objet d'une étude sur l'impact des mines que d'évaluer ce type d'information; il s'agit de mesures qui ne seront faites que plus tard, dans le cadre du processus des enquêtes techniques.

⁴ Le 'Landmine Monitor Report 2005' rapportait une surface de contamination de 2.500 Km² et un total de population exposée au risques des mines de 250.000 personnes.

employant la méthodologie dite du déminage ‘de proximité’ et gérée par le PNUD pour le compte de la CE.

- 2.11. Le présent document correspond à la description de l’action telle qu’énoncée dans la seconde composante de la proposition de financement.
- 2.12. Ces activités, dorénavant dénommées « le Projet », seront coordonnées et supervisées par le Centre National d'Action Antimines du Sénégal (CNAMS). Le Projet a pour ambition de renforcer le processus de paix dans la région naturelle de Casamance.

3. OBJECTIFS DU PROJET

- 3.1. Le but de cet appel à propositions est de solliciter des propositions d’organisations professionnelles dans l’Action contre les Mines, la fourniture d’équipes autonomes de déminage humanitaire dans la région naturelle de Casamance, en clair les régions administratives de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda.
- 3.2. Le Projet a également pour objectif de favoriser la reconstruction et le développement socio-économique de la Casamance et de renforcer le processus de paix en rétablissant la confiance entre les parties en conflit.
- 3.3. Les services de déminage humanitaire fournis par les Opérateurs correspondent à la définition du concept de déminage humanitaire tel qu’il est développé dans les NILAM et notamment la norme 04.10, « Glossaire ».
- 3.4. Les activités menées par les Opérateurs incluront :
 - a. Des activités d'enquêtes techniques qui permettront de déterminer: les surfaces qui feront l'objet d'opérations d'élimination et de destruction des mines/REG, le niveau de profondeur de la menace et donc, la profondeur nécessaire à la détection, le schéma du minage, la nature des sols et leur contamination métallique, la végétation, des indications relatives aux équipements et ressources ainsi que les délais nécessaires.
 - b. Des activités de marquage/de clôture qui viseront à indiquer clairement les limites de la zone suspecte/dangereuse.
 - c. Des activités de déminage qui viseront à éliminer la menace que représentent les mines/REG dans les zones ayant été identifiées par les Opérateurs EUIMC et ayant fait l'objet d'une enquête technique.
 - d. Des activités de contrôle de qualité afin de certifier du respect des standards de l'opération ainsi que d'activités d'évaluation de l'impact socio-économique de l'opération qui permettront de documenter le bénéfice de l'action pour les communautés locales ou les projets de développement.

4. METHODES ET RESSOURCES.

La composition des équipes et les méthodologies proposées doivent être décrites en détail dans la proposition soumise par l’organisation. La taille estimée des zones suspectes étant relativement modeste, il est recommandé de mettre en place des équipes comportant un nombre réduit de

démineurs (un chef d'équipe et huit démineurs pourrait être la bonne équation). Les méthodologies opérationnelles employées doivent permettre d'obtenir des résultats de déminage, conformes au minimum exigé de rentabilité (voir le paragraphe 7 de l'Appendice 1 de la présente Annexe). Il y a aussi un préalable technologique, les équipes doivent être dotées d'une capacité DGPS (Differential Global Positioning System).

5. ZONE OPERATIONNELLE.

La zone de déploiement opérationnel des équipes sera les arrondissements de Niaguis, Nyassia et Djibanar dans les régions administratives de Ziguinchor et Sédhiou. Les zones frontalières, au Sud et au Nord, ne sont pas toutes accessibles pour des raisons de sécurité générale et/ou de présence d'éléments armés du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC). Les déplacements dans ces zones sont soumis à la stricte approbation du CNAMS. Les localisations spécifiques des zones à déminer seront transmises au Contractant pendant la Phase de Préparation.

6. CONCEPT DES OPERATIONS

6.1. Le chronogramme des activités

Les opérateurs ont besoin d'inclure dans leur proposition un chronogramme détaillé, (MSF Project par exemple), pour expliquer comment ils vont mettre en œuvre les activités les unes par rapport aux autres. L'expérience montre que le point faible de la programmation de projet ce sont les délais, trop souvent sous-estimés, de la mise en place de la logistique. Les opérateurs devront le prendre en compte lors de la préparation de leur proposition, et notamment par la désignation suffisamment à l'avance, des personnels chargés de ces tâches. Les opérateurs doivent démontrer dans leur proposition technique qu'ils sont capables de respecter les dates d'échéances d'exécutions des phases. Il est recommandé aux opérateurs de faire une mission de reconnaissance sur le terrain avant de préparer leur proposition.

6.2. Il est attendu que le Projet sera exécuté sur les années 2009-2011 selon la séquence suivante; Phase 1 – Mobilisation, Phase 2 – Préparation, Phase 3 Opérations, Phase 4 – Démobilisation.

6.2.1. Phase 1 – Mobilisation. Cette phase commence à partir de la date de la signature du Contrat et elle inclut toutes les activités préparatoires, y compris le transport des équipements vers la Casamance (Sénégal) et l'arrivée des ressources expatriées. Il n'y aura pas de date limite affiliée à cette phase car elle pourra perdurer pendant la Phase 2. Le Contractant doit planifier l'importation de ces moyens logistiques afin que tout soit prêt pour le début des opérations.

6.2.2. Phase 2 – Préparation. Cette phase comprend toutes les activités permettant à l'opérateur d'être opérationnel, incluant l'accréditation opérationnelle, la réception du dossier de tâches, l'écriture du plan d'implantation des tâches et toutes les activités de planification opérationnelle pour l'exécution de la Phase 3 – Opérations. Tous les personnels et équipements devront être sur place à la fin de cette phase (ce qui inclut les activités incluses dans la Phase 1).

De plus le Contractant doit :

- a. Planifier le déploiement d'un élément précurseur avant celui de la portion principale au lieu de faire arriver tous les personnels en même temps. Les ressources mises à disposition par le PNUD dans le cadre de cette Mission ne pourront payer les salaires des personnels (nationaux ou expatriés) pendant la durée totale de cette phase que si ces personnels sont recrutés juste avant le début des opérations.
- b. Rencontrer le Directeur du CNAMS afin de s'assurer de la compréhension mutuelle et de la bonne coordination pour la préparation et l'exécution des opérations requises dans le présent document. Si à ce niveau, il devait persister des contradictions, elles devraient être portées à l'attention du PNUD et du Siège de l'Opérateur pour clarifications. On recommande que les discussions de cette réunion soient transcrites brièvement afin d'être attachées au premier rapport mensuel.
- c. Modifier ses Procédures Opérationnelles Permanentes (POP) pour les conformer aux Normes Sénégalaises d'Actions Antimines (NOSAM). Elles doivent être envoyées au CNAMS avant le 15 Décembre 2009 pour que l'opérateur obtienne son accréditation provisoire.

- d. Achever toutes les formations des personnels nationaux et internationaux. La proposition technique inclura une description détaillée de chaque formation dispensée (le planning des séances, le cursus de formation plus un tableau d'emploi du temps pour dater toutes ces activités dans le déroulement de la phase). Les formations doivent être achevées avant la fin de la Phase de Préparation.
- e. Recevoir, à la fin de la formation, l'accréditation complète pour devenir pleinement opérationnel.
- f. Finaliser les autorisations d'utilisation avec le PNUD pour tous les équipements prêtés. De plus le Contractant devra fournir une liste exhaustive des équipements, achetés dans le cadre de ce contrat, avec, si possible les numéros de série et la prise en compte nominative par son personnel. Cette liste sera fournie au PNUD et au CNAMS dans les dix jours suivants la sortie de douanes de l'équipement.

6.2.3. Phase 3 – Opérations. Pendant la Phase opérationnelle, le Contractant déploiera ses équipes conformément au plan général d'implantation validé par le CNAMS. Un retard dans le démarrage des activités, non justifié au regard du CNAMS, peut entraîner des pénalités financières au prorata du nombre de jours de retard, conformément aux dispositions pertinentes du Contrat.

6.2.4. Phase 4- Démobilisation.) Le Contractant devra fournir un plan de démobilisation couvrant cette période qui s'arrête à la fin du Contrat. Toute activité de démobilisation se déroulant après cette date sera à la charge du Contractant. Pendant cette phase le Contractant se doit de finaliser tous les rapports attendus par le CNAMS/PNUD et devra avoir reversé absolument tous les équipements et matériels prêtés par le PNUD.

6.3. Le concept des opérations

6.3.1. Le Contractant recevra les dossiers de tâches et les priorités d'exécution suffisamment à l'avance, de façon à lui donner le temps de préparer ses plans d'implantations en coordination avec le Directeur du CNAMS. A chaque fois que cela sera possible, le Contractant recevra les dossiers de tâches un mois en avance sur la date d'exécution.

6.3.2. Il sera demandé au Contractant d'effectuer une reconnaissance sur chaque site de chantier comme préalable à l'établissement du plan d'implantation, et bien évidemment, avant de démarrer les opérations.

Le compte-rendu de reconnaissance ainsi que le plan d'implantation du Contractant devront contenir au minimum les informations suivantes :

- a. Une description détaillée de la tâche, un ordre de priorité des tâches quand elles seront groupées (dans une même communauté par exemple) et un argumentaire sur la priorisation. Il devra aussi faire ressortir l'impact, par anticipation, des activités.
- b. La liste des besoins nécessaires à la bonne exécution de la tâche, ainsi que les appuis administratifs et logistiques impliqués et le niveau de supervision requis.
- c. Fournir une estimation de la durée d'exécution de la tâche, de la profondeur de détection en fonction de la menace et/ou de l'usage ultérieur du terrain déminé, des facteurs atteignables d'efficacité et d'efficience, le tout argumenté à l'aide d'un rapport d'enquête technique et d'un plan de travail détaillé.

6.3.3. Le CNAMS révisera et approuvera le plan d'implantation du Contractant pour chaque tâche ou groupe de tâches. Ce plan d'implantation validé sera la base du contenu de l'ordre d'exécution donné par le CNAMS. Les rapports de progression de chaque site ou groupe de sites seront rendus au PNUD (sur une base mensuelle) et au CNAMS (sur une base hebdomadaire et mensuelle). Ils influenceront les éventuelles mesures correctives prises par rapport au plan d'implantation initial et une estimation de la date de fin de tâche. Le Contractant devra atteindre les objectifs de rentabilité et d'efficacité tels que définis avec le CNAMS dans le plan d'implantation. Ce plan pourra être amendé avec l'accord et la validation du CNAMS et le plan d'implantation sera mis à jour sur demande écrite du Contractant expliquant les nouvelles circonstances ou informations le justifiant. Il est à noter que tout changement ou recyclage entraîné par cet amendement ne pourra se faire qu'en dehors des horaires normaux de travail sur le chantier. Toute faiblesse de rentabilité, injustifiée au regard des objectifs inscrits dans le plan d'implantation, pourra entraîner des pénalités à l'encontre du Contractant.

6.4. Les normes

6.4.1. Le Contractant, dans cette mission, devra se conformer aux Normes Sénégalaises d'Action Antimines (NOSAM) qui découlent des Normes Internationales de la Lutte Antimines (NILAM). Une copie papier ou électronique des NOSAM pourra être fournie au Contractant et devra être disponible pour tout le staff national ou expatrié sur chaque site de déminage/dépollution. La réception des NOSAM par le personnel de gestion ou supervision des Opérateurs du Projet (Chef de projet, chef des opérations, chefs d'équipes, etc.) devra être consignée par écrit avec une liste nominative d'émergement, avant le début des opérations.

6.4.2. Le Contractant devra modifier ses Procédures Opérationnelles Permanentes (POP) pour les mettre en conformité avec les NOSAM ou à défaut avec les NILAM ; il soumettra les POP, en signalant celles modifiées, à l'approbation du CNAMS avant le début des opérations. Tout manquement pourrait retarder l'accréditation du Contractant et affecterait de fait le démarrage des opérations. Le coût de ce retard serait évalué au prorata du nombre de jours de retard dans la soumission des POP au CNAMS.

6.4.3. Pendant la durée du Contrat, le CNAMS pourra demander au Contractant de modifier ses POP pour les mettre en conformité avec des amendements survenus dans les NOSAM ou les NILAM. Dans l'éventualité où le Contractant refuserait d'apporter des changements à ses POP, son accréditation pourrait être suspendue ou retirée, conformément aux NOSAM.

6.5. Les exigences en matière de gestion de la qualité

6.5.1. Chaque organisation doit mettre en œuvre un système de gestion de la qualité pour optimiser ses opérations sur le terrain. Les mécanismes de l'assurance de qualité et du contrôle de qualité internes doivent être clairement définis dans les propositions techniques des organisations ceci incluant leur mise en œuvre et les ressources requises à leur bonne exécution. Dans un souci d'uniformité et de conformité, les organisations utiliseront les formulaires d'assurance de qualité du Système de Gestion de

l'Information pour l'Action contre les Mines (SGILAM) contenus dans la base de données du CNAMS.

- 6.5.2. Chaque organisation conduit son assurance de qualité en s'appuyant sur l'éventail des formulaires SGILAM, avec un cycle maximum de six semaines ou de la durée du chantier si elle est inférieure dans la durée. Les formulaires seront complétés par les Opérateurs avant leur soumission au CNAMS en copie papier et électronique pour signature. En cas de disparité entre la copie papier et la copie électronique, c'est la copie papier qui fera foi. Une copie papier de tous les rapports doit être gardée au niveau du chantier.
- 6.5.3. Toutes les non-conformités rencontrées au cours des contrôles doivent être dûment enregistrées. Si une non-conformité majeure est identifiée, le travail cessera immédiatement et les Inspecteurs de Qualité du CNAMS contactés pour, d'abord, enregistrer la non-conformité et conseiller sur la marche à suivre afin de prendre les mesures correctives qui s'imposent dans le respect des NOSAM.
- 6.5.4. Le CNAMS conduira l'assurance de qualité externe à intervalles réguliers dans le respect des NOSAM et des POP accréditées, aussi pour s'assurer que le système d'assurance de qualité interne de l'Opérateur est appliqué correctement.
- 6.5.5. Glossaire. (NILAM 04.10) Le Contractant doit employer, dans sa proposition technique comme dans les documents divers fournis au CNAMS/PNUD, les termes et abréviations contenus dans le glossaire des NOSAM.
- 6.5.6. La gestion des opérations de déminage. Le Contractant doit établir un système de gestion et des procédures appropriés et efficaces pour la conduite des activités décrites dans les présents termes de références. Ce système doit être adapté à l'environnement local et coller à l'ensemble des exigences techniques des activités des Opérateurs du Projet. La NOSAM, Guide pour la gestion des opérations de déminage, en détaille les principes pour le développement des POP.
- 6.5.7. L'accréditation des organisations d'actions antimines. (NOSAM) Le Contractant doit être accrédité par le CNAMS avant d'entamer des activités opérationnelles, conformément à la NOSAM ... Il doit faire une demande d'accréditation et mettre en œuvre des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles, qui aspirent à travailler conformément aux exigences indiquées dans cette Annexe III. De plus, Le Contractant maintiendra à jour et disponibles, la documentation, les rapports et les compte- rendus sur toutes les activités de déminage. Il garantira l'accès permanents de tous ses chantiers, bâtiments et infrastructures, qui doivent être visités par le CNAMS.
- 6.5.8. Supervision des organisations d'actions contre les mines. (NOSAM)
Le CNAMS, au travers de ses Inspecteurs de Qualité, supervisera les activités de déminage et de dépollution du Contractant. Ce processus de supervision est décrit dans les NOSAM et la NILAM 07.40. Le but de l'ensemble de ces activités de contrôle, avec l'accréditation et les inspections post-déminage, est de donner aux autorités

locales la confiance nécessaire sur le fait que le Contractant a déminé la zone conformément à ce Contrat et que cette zone est sûre pour l'utilisation à laquelle elle est destinée. Ces activités de contrôle externe seront complémentaires du système de gestion de qualité interne du Contractant en vérifiant que les procédures d'assurance qualité et les inspections de contrôle de qualité internes appliquées sont appropriés. Le contrôle sera aléatoire et ne devrait pas gêner les activités de déminage.

Le CNAMS effectuera :

- a. Des visites de contrôle dans les locaux administratifs et logistiques et toutes les infrastructures incluant les dépôts d'explosifs, les infrastructures de stockage des équipements et les aires ou ateliers d'entretien ;
- b. des visites de tous les sites où se trouvent des employés de l'Opérateur;
- c. des contrôles visuels des activités de déminage, y compris les destructions de mines/REG. En particulier si ces mines/REG doivent être détruites à l'extérieur du chantier de déminage/dépollution dans un fourneau ;
- d. et éventuellement, observations des tests et évaluations des équipements sur le terrain.

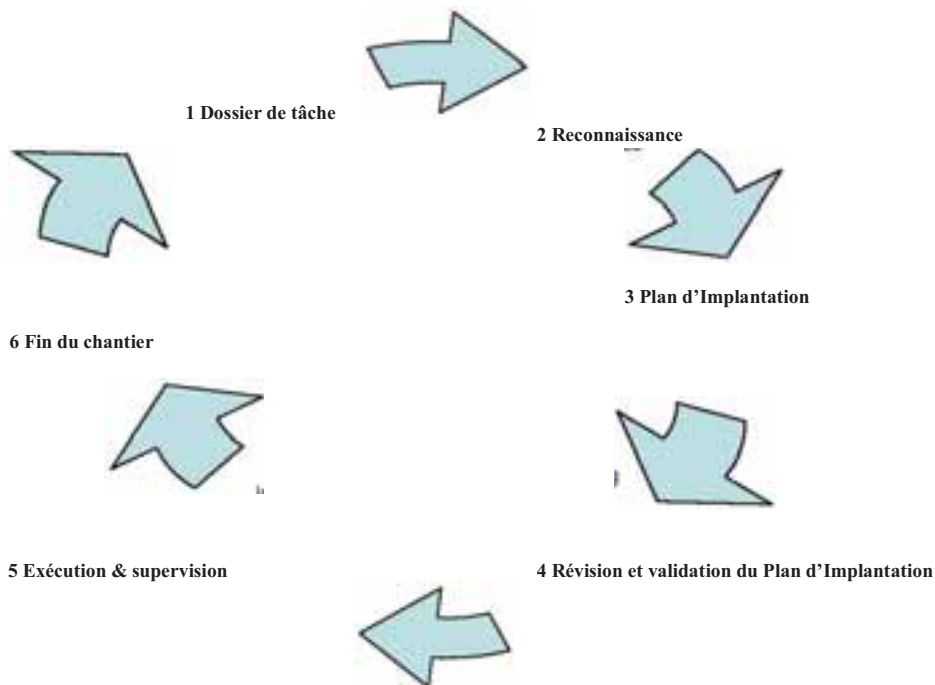
Le Contractant doit :

- e. Appliquer les procédures opérationnelles et les pratiques de gestion dans le but de déminer les terres, conformément aux exigences spécifiques du dossier de tâche et du plan d'implantation ;
- f. maintenir disponible et à jour la documentation, les rapports, les comptes-rendus et toute autre information venant des superviseurs sur les activités de déminage ;
- g. à chaque fois que cela est nécessaire, présenter au PNUD/CNAMS, toute la documentation relative aux opérations et à l'assurance de qualité.

6.6. Les exigences en matière de déminage (NOSAM ...)

6.6.1. La documentation nécessaire avant le déminage. Avant de commencer les opérations, le CNAMS fournira un Dossier de Tâche au Contractant. Le Dossier de Tâche consistera en un ensemble d'informations connues (incluant les rapports SGILAM) et toutes les exigences spécifiques des activités qui doivent être entreprises par le Contractant pour effectuer la tâche. À la réception du Dossier de Tâche, le Contractant fera une reconnaissance sur le terrain et produira un Plan d'Implantation aussi complet que possible. Ce Plan d'Implantation devra être soumis au CNAMS pour approbation. En réalité, le Plan d'Implantation deviendra un mini-contrat entre le CNAMS et le Contractant, valable pour la durée de la tâche. Si au cours des opérations, il devient nécessaire d'amender le Plan d'Implantation, une demande écrite doit être soumise au CNAMS le plus rapidement possible. Les amendements seront dûment enregistrés et signés dans la partie idoine du Plan d'Implantation.

Le diagramme suivant décrit le processus qui vient d'être décrit :



6.6.2. Le Contractant assurera le relèvement et/ou la destruction de toutes les mines/REG (tel que défini dans les NOSAM/NILAM) du terrain et jusqu'à la profondeur spécifiée par les NOSAM. L'Enquête Technique ou d'autres sources d'informations fiables permettront d'établir les contours de la zone polluée par les mines/REG ainsi qu'une anticipation de l'utilisation des terres restituées. Le Contractant doit détruire les mines in situ, à moins qu'il n'y ait un risque d'endommager des bâtiments ou d'autres infrastructures, ou qui pourrait faire courir un risque encore plus grand au personnel ou gêner des opérations techniques sans augmenter la sécurité. Dans ce cas et si le Contractant croit qu'il est nécessaire de relever la mine pour la détruire, il doit consulter le CNAMS pour obtenir l'autorisation écrite avant que n'importe quelle autre action ne puisse être entreprise.

6.6.3. Chaque fois que cela est possible, le Contractant s'assurera que toutes les mines/REG sont détruites le jour-même, quand elles sont trouvées un jour ouvrable. S'il n'est pas possible de détruire les mines/REG le jour-même qu'elles sont trouvées, le Contractant est responsable du fait qu'aucune personne non-autorisée ne les enlèvera du chantier de déminage/dépollution. Le Contractant s'assurera que la destruction des mines/REG sera complète et effective, et que tous les engins seront détruits par détonation en utilisant une charge de démolition. Les NILAM 09.10 et les NOSAM détaillent les exigences du déminage.

6.6.4. De temps en temps, le Contractant peut vouloir démilitariser (retirer toute matière active) des mines ou des munitions pour créer des aides pédagogiques pour les

démineurs. Dans ce cas l'autorisation écrite, antérieure, est exigée du CNAMS. Le Contractant est responsable du désarmement ou de la neutralisation des mine/REG avant leur déplacement, cela grâce à une technique de neutralisation approuvée et accréditée. Tous les aides pédagogiques seront enregistrés dans un registre spécifique et porteront l'inscription visible « FFE » (free from explosives) pour indiquer qu'ils sont complètement neutralisés. Les mines/REG FFE ne seront jamais mélangées avec des munitions réelles. Le Contractant est responsable de tout manquement, de sa part ou de celle de ses personnels, dans le respect de ces procédures.

6.6.5. Le Contractant doit faire un enregistrement quotidien de toutes les mines/REG trouvées, indiquant l'emplacement, la date et le type, ainsi que dans les rapports de progression et les rapports hebdomadaires. Le Contractant tiendra à jour l'enregistrement exhaustif des mines/REG trouvées et le présentera au CNAMS tous les mois ou à chaque fois qu'il le lui sera demandé.

6.7. Le Contrôle de Qualité et l'échantillonnage post-déminage (NOSAM ...)

L'échantillonnage doit être mis en œuvre dans le respect de la NOSAM Le cas échéant, le CNAMS, à sa discrétion, peut à tout moment entreprendre un échantillonnage de secteurs déminés par le Contractant au travers de ses Inspecteurs AQ/CQ. S'il est confirmé ou qu'il y ait des raisons suffisantes de soupçonner que le secteur n'a pas été déminé conformément aux NOSAM, le CNAMS peut ordonner que le secteur soit re-déminé sur les fonds propres du Contractant.

6.8. Le NEDEX (NOSAM)

La NOSAM fournit les spécifications et les conseils pour la gestion des activités NEDEX, parties intégrantes des actions contre les mines. Les qualifications NEDEX des personnels doivent être appropriées au niveau de la menace et satisfaire aux exigences du Comité d'Accréditation. Le Contractant spécifiera dans ses POP les procédures (dans le détail) d'intervention sur le large éventail de munitions actuellement rencontrées au Sénégal. Une personne, au moins, recrutée et déployée sur ce contrat doit être qualifiée NEDEX 4.

6.9. L'utilisation des Chiens Détecteurs d'Explosifs de Mines (NILAM 09.40 – 44)

6.9.1. S'il a l'intention d'intégrer ce type de support à ses activités de déminage, le Contractant doit prendre connaissance du contenu des NILAM 07.30 et 09.40-43. De plus, chaque fois que les Chiens Détecteurs d'Explosifs de Mines (CDEM) sont intégrés aux opérations de déminage manuel, il devrait y avoir un processus de planification spécifique accompagné d'un emploi du temps incluant le « mariage » de ces deux composantes, avant le déploiement opérationnel. Le Contractant fournira une POP traitant de l'exécution opérationnelle de l'intégration de ce type d'appui au déminage manuel.

Les CDEM seront utilisés comme suit :

- a. Comme partie intégrante incorporée au déminage manuel et aux moyens d'aide à la préparation des sols ;
- b. les CDEM seront déployés dans le respect du Plan d'Implantation et des POP du Contractant. Toute surface à déminer ou à contrôler (Contrôle de Qualité) doit l'être

par deux chiens indépendamment l'un de l'autre, de façon à confirmer la présence ou la non-présence de mines/REG.

- c. Les démineurs manuels doivent mener des investigations sur tous les endroits indiqués par les chiens.

6.9.2. Le CNAMS pourra autoriser des variations dans la méthodologie opérationnelle, correspondant à des situations particulières, pour maintenir un bon niveau de détection et donc d'exécution des opérations.

6.10. Le dépistage à distance d'odeurs d'explosifs (REST, Remote Explosive Scent Tracing, (NILAM 09.43)).

Le Contractant prendra connaissance du contenu de la NILAM 09.43 s'il a l'intention d'intégrer ce type d'appui dans le processus de Contrôle de Qualité. La fonction du REST est de compléter le système principal de détection. Le Contractant fournira une POP traitant de l'exécution opérationnelle de l'intégration de ce type d'appui au déminage manuel. Le Contractant sera responsable de tous les tests de mise à l'épreuve types d'équipement et de l'écriture des rapports et comptes-rendus attendants.

6.11. Le Déminage mécanique (NOSAM ...)

Si Le Contractant décidait de mettre en œuvre des moyens traditionnels de déminage mécanique, ce doit être dans le strict respect des NOSAM ou à défaut de la NILAM 09.50. Le Contractant fournira une POP traitant de l'exécution opérationnelle de l'intégration de ce type d'appui aux actions de déminage au Sénégal.

6.12. Le Marquage du danger mines/REG (NOSAM ...)

Le Marquage du danger mines/REG doit produire un avertissement clair et sans équivoque du danger pour la population locale. Au cas où le Contractant reçoit la requête du CNAMS pour marquer des zones dangereuses, ce sera fait en accord avec les NOSAM.

6.13. La documentation post-déminage (NOSAM ...)

Le Contractant observera les procédures décrites dans les NOSAM pour préparer les Certificats de Transfert de Responsabilités pour vérifier que les exigences du déminage, telles que définies dans ce Contrat, ont été respectées. Il est exigé du Contractant la soumission, au CNAMS, d'un dossier de fin de chantier.

Le contenu du dossier inclura au minimum:

- a. Un rapport détaillé de fin de chantier, illustré de croquis, avec les surfaces exactes déminées, les points de repères laissés sur place comme repères de références à de futurs chantiers contigus ;
- b. un tableau récapitulatif contenant chaque engin retrouvé, avec la date, la localisation précise et les mesures prises ;
- c. les techniques de déminage employées ;
- d. les rapports de l'Assurance et Contrôles de Qualité internes ;
- e. les rapports de l'Assurance et Contrôles de Qualité externes ;
- f. les dates de début et de fin de chantier ainsi que des éventuelles suspensions, avec le nombre d'équipes et leur dénomination ;
- g. tous les rapports d'accidents ou d'incidents.

6.14. Santé et sécurité au travail (NOSAM ...)

Le Contractant (en tant qu'employeur) doit développer, mettre en œuvre et maintenir à jour des processus et des plans de gestion de la santé et de la sécurité au travail, ainsi conformément aux NOSAM.

Le Contractant doit:

- a. Nommer une personne qui a l'entière responsabilité de tous les aspects de la sécurité pendant des activités de déminage. Cet individu doit être identifié dans la proposition technique et dans l'organigramme remis au CNAMS.
- b. Procurer et maintenir des chantiers, des machines et des équipements sûrs, adopter des pratiques, et autant que possible, des procédures de travail sûres en vue de la réduction ou de l'élimination de tout danger.
- c. Fournir la formation et la supervision adéquate (formations complémentaires et recyclages chaque fois que c'est nécessaire). Toutes les formations dispensées doivent être jointes à la proposition avec les programmes et les emplois du temps ainsi qu'un calendrier de toutes les activités pédagogiques pendant le Projet.
- d. Procurer sans aucun cout pour l'employé les Equipements Individuels de Protection (EIP) et autres chaussures et tenues de travail adéquates. Les EIP et les visières de protection sont soumis à l'approbation du CNAMS ;
- e. Procurer sans aucun cout pour l'employé, l'assistance médicale et les soins d'urgence, adéquates en cas d'accident.
- f. Conformément au Code Sénégalais du travail, nommer des délégués et des comités pour représenter les salariés sur les questions de la santé et de la sécurité au travail. À cet égard, fournir auxdits délégués et comités l'accès à des informations et recommandations en la matière.
- g. Etablir par écrit les règles de sécurité et de fonctionnement intérieur et porter ces informations à la connaissance de chaque salarié dans une langue (ou un moyen que le salarié comprend aisément) à la signature de son contrat.
- h. Vérifier la mise en œuvre des normes applicables pour la santé et la sécurité au travail, et de temps à autres, faire des contrôles.
- i. Chaque fois que le PNUD ou CNAMS l'estimera nécessaire, préparer et fournir des rapports sur la sécurité, y compris les rapports d'accidents et d'incidents professionnels notables.
- j. Assurance. S'assurer que la couverture adéquate d'assurance existe pour tous les salariés (assurance vie, assurance médicale santé, hospitalisation et incapacité), au niveau des standards acceptables au Sénégal. De plus, le Contractant fournira une assurance responsabilité civile, conformément à la Loi Sénégalaise. La preuve de la couverture adéquate d'assurance sera exigée avant de signer le Contrat.
- k. Jours et horaires de travail. Prévoir des semaines de travail effectif de quarante heures, hors des temps de parcours pour se rendre sur le chantier ou du temps passé à entretenir matériel et équipements, ainsi que des temps de pauses. La semaine de travail sera de cinq jours minimum et six jours maximum. Le Contractant est limité à un maximum de huit heures de déminage par jour. Les demandes de changements d'horaires ou de jours de travail (jours de congés hors des jours fériés sénégalais, travail les week-ends, etc.) sont à adresser pour approbation au CNAMS. Les horaires de travail doivent être définis entre les acteurs en prenant en compte les conditions ambiantes de travail et les POP/NOSAM.

1. Genre. Le contractant est encouragé à désigner une responsable « genre » parmi ses employées et à développer ses propres règles concernant le Genre, en conformité avec les « UN Gender Guideline for Mine Action Programmes ».
- 6.15. Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution. (NOSAM ...)
- 6.15.1. Le Contractant est responsable de la gestion des risques sur le chantier et de procurer un environnement sécurisé de travail pour le personnel de déminage, au travers du développement et du maintien d'un ensemble de procédures et de processus en conformité avec les NOSAM et la NILAM 10.20. Le Contractant doit définir et appliquer ses POP qui respectent les NOSAM.
 - 6.15.2. Le terme de « chantier » inclut tous les ateliers et autres endroits où des activités de déminage, d'enquêtes ou d'évaluation, d'inspections, d'échantillonnage ou de NEDEX, prennent place y compris les sites de destructions contrôlées et les fourneaux de mines/REG.
- 6.16. Les Equipements Individuels de Protection EIP. (NOSAM ...)
Le Contractant sera responsable de :
- a. Procurer des EIP à tous ses personnels participant aux activités de déminage, et aux visiteurs sur ses chantiers.
 - b. Fournir la supervision et la formation sur l'utilisation correcte et l'entretien des EIP.
 - c. Produire et appliquer une POP spécifique sur les exigences de l'entretien et le soin à apporter aux EIP en conformité avec les spécifications du fabricant.
 - d. Procurer les moyens et sites de stockage d'entretien et d'acheminement des EIP.
 - e. Inclure dans la POP, les revues périodiques et les enregistrer.
- 6.17. Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution
Le Contractant, en coordination avec le CNAMS, doit assurer qu'il détient une réelle capacité pour procurer la réponse adéquate en cas d'accident dans le respect des règles décrites dans les NOSAM et la NILAM 10.40. Le CNAMS doit aider, dans la mesure de ses possibilités, l'évacuation vers un centre hospitalier de tous les personnels du Contractant, nationaux ou expatriés à l'intérieur du Sénégal. Toute évacuation vers un pays tiers est du ressort du Contractant. La répartition des responsabilités entre le PNUD, le CNAMS et le Contractant se trouve en Appendice 5 de la présente Annexe. La réponse adéquate précédemment citée doit inclure, un plan d'évacuation, l'entraînement aux gestes élémentaires de survie, l'identification des meilleures infrastructures disponibles pour fournir une formation adéquate sur les mesures d'urgence.
Le Contractant doit :
- a. S'assurer qu'il a un superviseur médical (national) avec une qualification en cours de validité et reconnue internationalement pour les interventions sur les théâtres d'opérations des équipes de déminage. Le Contractant doit s'assurer que les aides-soignants disposent d'un véhicule d'évacuation sanitaire conforme aux NOSAM et qui sera disponible en permanence pendant les activités d'enquêtes comme celles de déminage/dépollution.
 - b. Développer et appliquer les POP qui ont pour but de réduire le risque d'accidents de déminage.

- c. Développer et appliquer les POP qui ont pour but de réduire le risque d'avoir des blessés suite à un accident de déminage.
- d. Développer et appliquer un plan spécifique mis en place pour chaque site et inclus dans le Plan d'Implantation. Ils seront soumis au conseiller médical du CNAMS pour information et conseils.
- e. Procurer les formations et les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du plan CASEVAC/MEDEVAC.
- f. Avoir tous les équipements médicaux (décrits dans les NOSAM) disponibles dans les « trauma packs ».
- g. S'assurer de l'entraînement régulier des équipes de chantiers aux exercices CASEVAC.

6.18. Stockage, transport et manipulation des explosifs. (NOSAM ...)

Concernant le stockage des explosifs, le CNAMS appuiera, autant que possible, les démarches des Opérateurs du Projet pour l'importation des explosifs et auprès de l'Autorité Militaire régionale pour leur stockage dans le respect des NOSAM. Le Contractant doit établir et appliquer des POP pour le transport, le stockage et la manipulation des explosifs entre les magasins et les chantiers.

6.19. Déclarations et enquêtes sur les accidents/incidents de déminage. (NOSAM ...)

Le CNAMS doit établir et appliquer des procédures (NOSAM) pour les déclarations et l'enquêtes sur les accidents ou incidents de déminage.

Le Contractant doit :

- a. Déclarer tous les incidents ou accidents de déminage au PNUD et CNAMS dans le respect des procédures établies dans les NOSAM.
- b. Prendre immédiatement des photos du site de l'incident/accident et en préserver les indices jusqu'à ce le site soit inspecté puis quitté par la Commission d'Enquête.
- c. Permettre l'acheminement de la Commission d'Enquête et procurer tout appui nécessaire à sa mission.
- d. Donner tous les rapports concernant le chantier (POP, recyclage et registre des vacations radio) à la Commission d'Enquête.
- e. Désigner des personnels pour appuyer la Commission d'Enquête.
- f. Ne donner aucune information sur l'accident à un tiers autre que le PNUD et CNAMS.

6.20. Les rapports et comptes-rendus.

6.20.1. Le Plan d'Implantation. Un Plan d'Implantation est écrit pour chaque dossier de tâche, c'est fondamental pour le processus de coordination et de planification du CNAMS. Un plan aussi complet que possible, dit « Plan Général d'Implantation », sera fourni à la Division Opérations du CNAMS avant le début de la Phase Opérations. De ce Plan Général d'Implantation découlera chaque Plan d'Implantation établi pour chaque tâche donnée au Contractant.

6.20.2. L'Organigramme. Il est demandé au Contractant d'établir puis de soumettre au PNUD et CNAMS, un organigramme nominatif de tous ses personnels nationaux et expatriés ou autres personnes liées au projet. L'organigramme sera mis à jour et soumis

régulièrement au PNUD et CNAMS joint au rapport mensuel ou en cours de mois s'il y a un changement significatif dans son staff.

- 6.20.3. Les Rapports et Comptes-rendus de chantiers. Pour chaque tâche, le Contractant doit fournir les rapports SGILAM concernant toutes les activités relatives au chantier, de la reconnaissance à la fermeture. Les trames de ces rapports seront fournies au Contractant, par le CNAMS. Des modifications des trames ne pourront pas se faire sans l'approbation du CNAMS.
- 6.20.4. Le Contractant doit soumettre ses rapports sur une base régulière au PNUD et CNAMS, conformément aux paragraphes suivants celui-ci. En cas d'incident concernant la sécurité ou la sûreté, Le Contractant devra fournir des rapports et comptes-rendus spécifiques. Tous les rapports et autres documents seront fournis en français. Les documents officiels dans une autre langue que le français seront accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original. Les POP seront soumises en français.
- 6.20.5. Rapports hebdomadaires. Le Contractant doit fournir un rapport hebdomadaire dont la trame sera remise par le CNAMS. Ces rapports seront envoyés au CNAMS pour le lundi 08h00 du matin (heure locale).
- 6.20.6. Les Rapports mensuels. Le Contractant doit fournir un rapport mensuel au PNUD et CNAMS. Ce rapport doit décrire toutes les activités entreprises dans le mois écoulé. La trame de ce rapport sera fournie au Contractant, par le CNAMS. Ce rapport mensuel doit contenir le minimum d'informations suivantes :
- a. Un narratif détaillé des activités entreprises pendant le mois, incluant les problèmes rencontrés et les solutions trouvées. L'avancement des phases du Contrat sera mesuré en détail, surtout pour les deux premières.
 - b. Les formations procurées et les recyclages.
 - c. Les commentaires administratifs et logistiques, ainsi que la disponibilité des principaux équipements. Le rapport doit faire le détail des équipements hors service et en expliquer la raison et les délais de remise en service.
 - d. Un paragraphe du rapport doit expliquer comment est mis en œuvre l'Assurance de Qualité Interne et les éventuelles mesures correctives apportées pour améliorer la situation générale ou particulière.
 - e. Les rapports d'Assurance de Qualité Externe.
 - f. La copie des rapports d'enquêtes sur les accidents ou incidents par mine/REG.
 - g. Des Statistiques, comme :
 - Les zones cibles d'enquêtes ou d'évaluations.
 - Les zones suspectes identifiées.
 - Les zones déminées et la méthodologie appliquée.
 - La liste exhaustive en nombre et en types de mines/REG trouvées et/ou détruites.
 - La quantité d'explosifs et artifices utilisés.

- Les états mensuels et détaillés de présence des personnels. Les mouvements des personnels et les planifications des congés pour le mois suivant doivent être joints.

Les rapports mensuels doivent être soumis à l'approbation du PNUD et à l'avis motivé du Directeur du CNAMS au plus tard le 5^{ème} jour de chaque mois.

6.20.7. Les Rapports de Phase. En plus des rapports demandés précédemment, le Contractant doit soumettre un Rapport de Phase au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la date de fin de la phase faisant l'objet du rapport. Le Rapport de Phase doit être soumis au PNUD et au CNAMS. Le but de ce rapport est de certifier que la phase a été achevée et que toutes les actions particulières à cette phase ont été exécutées. Les trames des rapports de phase sont en Appendice 4 de la présente Annexe.

6.20.8. Le Rapport Final. Le Contractant doit fournir un Rapport Final au PNUD et CNAMS, au plus tard deux semaines après la fin du Contrat.

Ce rapport doit au moins inclure :

- a. Un narratif détaillé de tous les événements survenus pendant la période couverte par le Projet.
- b. Des tableaux récapitulatifs et comparatifs des données collectées dans les Rapports Mensuels
- c. Tous les commentaires, recommandations, suggestions et explications jugées nécessaires par le Contractant.

Le paiement final est conditionné à la remise et à l'acceptation du Rapport Final par le PNUD suivant l'avis motivé du CNAMS.

7. ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE

7.1. Le Contractant doit fournir tous les équipements et véhicules pour la mise en œuvre des activités des Opérateurs du Projet conformément à la description de la Mission et doit être pleinement autonome, avec un soutien minimum du CNAMS.

Ceci inclut :

- a. L'installation du camp de base ou des camps décentralisés sur le terrain.
- b. La fourniture de l'eau, de la nourriture et du carburant.
- c. La mise et le maintien en disponibilité des équipements et des véhicules.

La division des responsabilités du support logistique et administratif est disponible en Appendice 5 de la présente Annexe.

7.2. Tous les membres des équipes des Opérateurs du Projet doivent être capables d'opérer de manière compétente dans leurs sphères de responsabilités.

7.3. Afin de respecter la date limite de commencement de la Phase Opérations, il est recommandé au Contractant de préparer et de contrôler l'importation des équipements et des véhicules. Il y a toujours des retards dans les sorties de douanes, il est donc prudent de prévoir les délais nécessaires à leur acheminement jusqu'en Casamance (traversée ou contournement de la

Gambie ou utilisation de l'option maritime jusqu'à Ziguinchor).Le dédouanement des équipements médicaux, des véhicules et des moyens de communications étant généralement plus long que pour les autres importations, le CNAMS conseille vivement de les importer séparément du reste du fret.

7.4. Le Contractant est responsable de l'obtention des visas pour ses personnels expatriés et de la fourniture des documents ad hoc pour leur enregistrement auprès de leurs ambassades respectives et des services de la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de voyage à Dakar.

7.5. Le Contractant est responsable de l'acheminement des personnels et des matériels jusqu'à la zone opérationnelle du Projet.

7.6. La gestion des personnels.

7.6.1. Le personnel expatrié impliqué dans la supervision directe des activités du Contractant doit disposer (et pouvoir le démontrer) des qualifications, formations et expériences reconnues internationalement dans le secteur du déminage humanitaire, et doit notamment faire état d'un déploiement récent dans une opération de déminage humanitaire soutenue par les Nations Unies et/ou mise en œuvre par un opérateur professionnellement reconnu et/ou encore disposer de formations récentes militaires adaptées en manipulation des explosifs et en déminage. Le personnel expatrié, qui doit être réduit au minimum, sera capable d'opérer, de donner des formations techniques et d'écrire des rapports en français. Le Contractant doit soumettre les CV de tous les personnels expatriés qui seront mis en place sur ce Contrat. Tout remplacement de candidat déjà approuvé, par le PNUD suivant l'avis motivé du CNAMS, devra être approuvé de nouveau avant le déploiement. Tous les personnels doivent être médicalement et physiquement aptes à travailler au Sénégal et en Casamance en particulier. Les promotions, rengagements et mutations sur le terrain d'un membre expatrié des Opérateurs du Projet, seront soumis à l'approbation préalable du PNUD suivant l'avis motivé du CNAMS.

7.6.2. Le Contractant prendra toutes les mesures nécessaires pour que le personnel déployé, dans le cadre de ce Projet, respecte les lois et coutumes locales dans le strict respect des standards moraux et éthiques. Le PNUD suivant l'avis motivé du CNAMS pourra demander le remplacement des personnels du Contractant si ces standards n'étaient pas respectés. Ces remplacements se feraient aux frais du Contractant.

7.6.3. Le CNAMS est responsable de la liaison entre les Opérateurs et les Autorités Régionales ou Nationales; le Contractant veillera à respecter les procédures officielles et règles administratives du Sénégal dans la gestion du Projet et passera par le CNAMS dans son interaction avec toute autorité sénégalaise, civile ou militaire.

7.7. Le staff national.

7.7.1. Le Contractant recrutera le personnel national, en étroite coordination avec le CNAMS, dans le strict respect de la Loi Sénégalaise en général et du Code du travail en

particulier. Le Contractant sera administrativement responsable de tous ses employés expatriés et nationaux.

7.7.2. Le Contractant est responsable de la fourniture de tous les services de traduction nécessaires pour atteindre les objectifs opérationnels de la Mission.

7.7.3. Le Contractant est responsable du recrutement et de la supervision du personnel national décrit dans sa Proposition technique. Le Contractant sera aussi responsable du recrutement du personnel de gardiennage, cuisine et nettoyage, que ce soit au camp de base ou dans les camps décentralisés.

7.8. Construction de la capacité nationale.

Autant que possible, le Contractant doit adhérer aux règles nationales d'exécution en matière de capacité nationale. Il veillera particulièrement au développement des capacités individuelles en donnant l'opportunité aux personnels nationaux de parfaire leurs connaissances techniques et d'accéder à des postes à responsabilités au sein du Projet.

7.9. Le personnel inadéquat.

Le PNUD suivant l'avis motivé du CNAMS, pourra demander le retrait et le remplacement de certains personnels des Opérateurs s'il s'avérait que ceux-ci n'opèrent pas selon les normes professionnelles exigées. Une telle demande sera effectuée après un premier avertissement écrit au Contractant pour lui permettre de donner l'occasion à son personnel défaillant de prendre des mesures correctives. En cas de fautes graves, de comportements inappropriés mettant en danger la vie d'autrui, ou effectués sous l'emprise de l'alcool ou de drogue ou encore d'activités illégales (en infraction avec les Directives de l'ONU sur les abus ou exploitation sexuels, par exemple) le PNUD pourra demander le retrait immédiat du ou des personnels concernés.

7.10. Les Assurances.

7.10.1. Le Contractant doit détenir un contrat d'assurance, vie, maladie et invalidité pour le personnel national et expatrié, de même qu'une assurance responsabilité civile. Si les véhicules du Projet ne sont pas couverts par une assurance dite « tout risque » les dégâts non remboursés par l'assurance que les véhicules pourraient subir seraient à la charge du Contractant. Le Contractant doit inclure une cotation d'assurance dans sa Proposition. La preuve de la détention d'une assurance sera exigée avant la signature du Contrat.

7.10.2. Tous les équipements doivent être couverts par une assurance adéquate pour couvrir leur remplacement ou leur réparation et l'éventualité d'une perte ou d'un sinistre.

7.11. Les congés.

Un plan des congés doit être établi pour les personnels clés et les périodes de fermeture du Projet conformément aux jours fériés officiels au Sénégal (http://www.jours-feries.com/holidays_2009_153.htm). Le personnel international et national du Contractant a droit à 2 jours ouvrables de congé accumulé par mois achevé de service. Les périodes de congés seront validées par le CNAMS. Le Contractant est responsable de tous les frais de

déplacement associés aux congés. Les congés des expatriés commencent quand ceux-ci quittent le Sénégal et se terminent quand ils reviennent au Sénégal.

7.12. La nourriture.

Le Contractant est responsable de l'achat et du paiement de la nourriture pour ses personnels quand ils sont sur le terrain.

7.13. Le Transport.

7.13.1. Le Contractant est responsable de procurer les moyens de transport adéquats à ses personnels et ses matériels et de l'évaluation des risques du voyage.

7.13.2. L'approvisionnement en carburant de la Casamance peut être interrompu quelque fois, le Contractant prendra les mesures nécessaires pour que les opérations ne puissent pas être ralenties par une telle pénurie. Il devra planifier l'utilisation de moyens suffisants de stockage et de transport vers les différents chantiers.

7.14. Les détecteurs.

Le Contractant devrait se procurer des détecteurs de métaux (de mines) munis de compensateurs de sols et capables de détecter les mines antipersonnel à faible teneur en métal (PRB M35, NR 409, etc.). Le CNAMS peut fournir, sur demande du Soumissionnaire, une liste des modèles acceptables.

7.15. Les communications.

Le contractant doit assurer les communications entre ses équipes, sa Base, son Siège et le CNAMS. Le Contractant établira un plan interne HF et un VHF des communications pour appuyer ses équipes sur le terrain et rester en liaison avec le CNAMS. Ce réseau pourra inclure aussi des liaisons satellites et la téléphonie mobile dont la couverture est relativement correcte en Casamance. Le plan interne des communications doit être inclus à la Proposition.

7.16. Les explosifs et artifices.

Le Contractant est responsable de l'achat, l'acheminement et du dédouanement (s'ils proviennent de l'étranger), le transport et le stockage de ses besoins en explosifs et artifices pour la durée du Contrat. Le CNAMS appuiera le Contractant dans la mesure de ses moyens. Tous les coûts liés à l'approvisionnement en explosif et artifices seront inclus dans le prix de la Proposition et seront inscrits sur une ligne particulière. Le CNAMS sera responsable de la validation des sites de stockage temporaires ou permanents et de la validation des sites de destruction en fourneau.

7.17. La gestion des véhicules et des équipements.

7.17.1. L'importation au Sénégal et la mise en place des équipements et des véhicules sera à la charge du Contractant et seront budgétisées en conséquence. Toutes les démarches douanières et administratives en relation avec l'importation des équipements seront du ressort du Contractant.

Le PNUD s'efforcera d'apporter son soutien mais toutefois sans aucune obligation de résultat d'une telle assistance. En conséquence de quoi, le Contractant apportera un soin particulier à la planification de la mise en place de ses moyens logistiques.

7.17.2. Le Contractant doit prévoir de fournir tous les équipements nécessaires à la bonne exécution des activités décrites dans les présents termes de références (mission). Le Contractant doit budgétiser l'entretien et la maintenance de tout équipement et véhicules que le PNUD lui prêterait avant de retourner ces équipements à leur propriétaire à la fin du Contrat. Tous les véhicules ou autres engins seront contrôlés (entretien et fonctionnement) avant leur retour au PNUD. De plus, le Contractant devra fournir les pièces de rechange et autres consommables.

7.17.3. A la fin du Contrat, tous les équipements achetés dans le cadre de ce Contrat par le Contractant seront la propriété du PNUD.

7.18. La maintenance et l'entretien

Toute maintenance, opérations d'entretien et mise en place devront être effectuées en dehors des horaires de travail dédié aux opérations, ou carrément, en dehors des phases opérationnelles. Pendant la durée du contrat (18 mois) le Contractant n'est autorisé à garder hors service un véhicule ou engin que moins de sept jours sur un an de cycle. Cette période de sept jours n'inclura pas de jours fériés ou de congés.

7.18.1. Entretien des matériels et équipements. Dans la proposition soumise par le Contractant il doit y avoir un état exhaustif des équipements avec leurs consommables et pièces de rechange, ainsi que les séances d'entretien planifiées.

7.19. La comptabilité des équipements.

7.19.1. Le CNAMS doit, dans le cadre de l'Assurance de Qualité, contrôler l'utilisation correcte des équipements prêtés, leur entretien et le respect des mesures de sécurité inhérentes à leur utilisation. Il est demandé au Contractant de coopérer pour permettre ce contrôle.

7.19.2. Le Contractant est entièrement responsable de tout l'équipement prêté conformément au Contrat pour effectuer les activités décrites dans la Mission. Pendant la durée du Contrat, le Contractant adhèrera aux exigences du PNUD pour l'inventaire et la gestion des équipements. Le Contractant est responsable du développement de ses POP pour décrire les procédures de gestion des équipements qui doivent inclure :

- a. La gestion, l'utilisation et l'entretien journaliers dans le respect des consignes du constructeur/fabricant.
- b. La sécurité de tous les équipements inscrits au Contrat.
- c. Procurer la couverture d'assurance adéquate et certifier que les opérateurs sont formés et compétents.
- d. Eventuellement, procurer la formation nécessaire aux opérateurs pour qu'ils soient compétents dans l'utilisation des équipements.
- e. S'informer et rendre-compte de tout dommage ou perte des équipements.
- f. La bonne utilisation et en toute sécurité des équipements vis à vis de l'opérateur et des Tiers.
- g. La formation nécessaire au personnel de la logistique et les infrastructures de stockage, ainsi que les procédures de prise en compte et de réintégration des équipements.

h. Enregistrer les séances d'entretien, les réparations et les reversements à la fin du Contrat.

7.20. Pertes et dégâts.

- 7.20.1. Le Contractant est responsable de la soumission des comptes-rendus de perte ou de détérioration des équipements prêtés par le PNUD tant qu'ils sont sous son contrôle. Une perte ou une détérioration due à l'entière responsabilité du Contractant, lui sera imputable. A la fin du Contrat les équipements prêtés seront rendus en état de marche et dans un état d'usure normale.
- 7.20.2. Dans le cas où il y aurait des conflits entre les deux parties (PNUD et Contractant) le PNUD aurait le dernier mot sur ce qui est convenu d'appeler un état d'usure normale. Tout équipement rendu cassé, anormalement usé ou détérioré de quelque façon que se soit, sera imputé au Contractant.
- 7.20.3. La documentation relative aux équipements (factures d'achat, dédouanement, entretien ou enregistrement dans le pays) devra être rendue avec les équipements.
- 7.20.4. En cas de perte ou de détérioration d'un équipement, le Contractant est responsable de son remplacement/réparation afin de maintenir le niveau opérationnel de ses équipes. Il lui appartient de pourvoir aux réparations et remplacement nécessaires.
- 7.20.5. A la fin du Contrat, tous les équipements achetés par le Contractant pour mener à bien les activités de la Mission, seront la propriété du PNUD et devront être retournés dans le respect des procédures précitées.

Appendices de l'Annexe III « La Mission »

1. Exigences techniques.
2. Cartographie.
3. Grille indicative des salaires au Sénégal.
4. Trame des rapports de Phases.
5. La Répartition des responsabilités.
6. Accord pour la réception et l'utilisation des éléments prêtés par le CNAMS.
7. Description et qualifications de la compagnie/ONG.
8. Guides de préparation des CV.

**FOURNITURE DE SERVICES DE DEMINAGE
D'URGENCE EN CASAMANCE**

EXIGENCES TECHNIQUES

1. CAPACITE ORGANISATIONNELLE.

La structure mise en place pour fournir des services de déminage d'urgence peut inclure tout ou partie des éléments suivant :

- a. Une base arrière située à Ziguinchor (exigée).
- b. Capacité d'Enquête technique.
- c. Capacité de Liaison communautaire
- d. Déminage et dépollution (exigée).
- e. Détection de Vapeurs explosives (Remote Explosive Scent Tracing, REST).
- f. Systèmes de détection électronique (senseur magnétique, GPR).
- g. Moyens mécaniques (préparation des sols ou déminage mécanique).

Les équipes devront être dotées d'ordinateurs portables, de téléphones satellites (SAT phone), de moyens de communications HF/VHF pour assurer leur sécurité, ainsi que pour transmettre les comptes-rendus journaliers de progression à leur base de Ziguinchor.

2. CAPACITE D'ENCADREMENT.

Le Contractant devra mettre en place une capacité d'encadrement à Ziguinchor pour appuyer et superviser les activités terrain sur tous les aspects opérationnels des supports logistiques et administratifs.

Si le Contractant n'a pas le personnel dans le pays conformément à sa Proposition, le coût du personnel manquant doit être déduit des factures mensuelles du Contractant.

Si un « personnel clé » dont l'absence a abouti directement ou indirectement à l'incapacité pour des équipes à se déployer opérationnellement, le coût du retard du peut être déduit du paiement.

3. L'ENQUETE TECHNIQUE.

L'enquête technique ne constituera que la première phase d'un chantier de déminage/dépollution. C'est la collecte des informations techniques détaillées dans le but d'élaborer un plan spécifique (Plan d'Implantation) pour le chantier en question. Elle permet aussi d'établir une cartographie exacte de la surface à dépolluer et de la marquer avec des panneaux de danger (conformes aux NOSAM) sur les limites exactes de la zone dangereuse.

3.1. Les informations minimums à recueillir sont :

- a. Confirmer la pollution et sa nature (mine/REG, AP/AC).
- b. La confirmation des données précédemment recueillies par les équipes de l'Etude d'Urgence sur l'Impact des Mines en Casamance (EUIMC) et/ou une enquête générale
- c. Les informations relatives à la méthodologie et les outils de déminage les plus efficaces pour cette zone précisément.

- d. L'évaluation du terrain (nature, pente et végétation), sa contamination métallique.
 - e. La localisation des repères d'orientation (coordonnées DGPS).
- 3.2. En plus des informations mentionnées ci-dessus, il faudra préparer un croquis détaillé du site. Les informations suivantes devraient y figurer
- a. Les couloirs d'exploration (s'ils sont utilisés) ou les itinéraires d'accès sûrs.
 - b. Le point de référence, les repères de base, les points d'inflexion et les points intermédiaires, selon le cas ;
 - c. Les distances et les repères d'orientation à partir du repère de base et des points d'inflexion.
 - d. L'emplacement des mines et des REG visibles et de la disposition des mines, quand elle est connue, (armée, non-armée, piégée, etc.).
 - e. L'emplacement de toutes les mines/REG ou autres dispositifs détruits durant l'enquête technique.
 - f. Les éléments naturels visibles comme le contour des mouvements de terrain, les ruisseaux, les broussailles, etc.
 - g. les éléments planimétriques à l'intérieur de la zone dangereuse (maisons, tombes, fortifications, canaux, routes, remblais, rivières etc.).
- 3.3. Pour réunir les informations requises, il sera souvent nécessaire de pénétrer dans les zones dangereuses en ouvrant des couloirs d'exploration. Une fois les informations recueillies et consignées, elles devront être remises au CNAMS qui les saisira dans sa base de données. Elles serviront à préparer le Dossier de Tâche. Ce dossier décrira en détail les exigences à satisfaire en matière de déminage/dépollution (zone à déminer/dépolluer et profondeur de déminage/dépollution), le type et la quantité des ressources à employer ainsi que le temps de travail attendu pour mener à bien cette tâche.
- 3.4. Les systèmes de marquage des dangers tiendront compte des matériaux locaux facilement disponibles dans la région contaminée et de leur durée d'utilisation. Les panneaux et leur mise en place seront conformes aux POP du Contractant et aux NOSAM.
- 3.5. Le CNAMS fournira les trames des rapports SGILAM à remplir par les équipes d'enquêtes techniques du Contractant.
- 4. LE DEMINAGE MANUEL.**
- 4.1. La composante de déminage manuel (quatre équipes par opérateur) devrait consister en un nombre suffisant de démineurs par équipe pour fournir un niveau acceptable d'efficacité tout en tenant compte de la taille relativement réduite des zones à déminer/dépolluer et dans le même esprit la largeur des pistes suspectes en Casamance. Le déminage manuel devrait être articulé autour de la méthode un homme/une ligne.
- 4.2. L'équipe devrait être supervisée par un opérateur NEDEX national, qualifié Niveau 3, tel qu'il est décrit dans la NOSAM
- 4.3. Les démineurs seront recrutés au niveau national et régional en particulier. Ils seront qualifiés NEDEX 1, tel qu'il est décrit dans la NOSAM

- 4.4. L'équipe devra être entièrement autonome au niveau des équipements et matériels nécessaires au déminage manuel, y compris les détecteurs de métaux portables qui devront être capable de localiser une mine antipersonnel à faible teneur de métal (NR 409 et PRB M35) jusqu'à 20cm de profondeur dans un sol de latérite ou de sable. La profondeur est augmentée jusqu'à 1 mètre pour les REG d'un calibre équivalent ou supérieur à 20mm.
- 4.5. Les tâches à exécuter incluront l'identification et le relèvement ou la destruction de toutes les mines et REG de la zone dangereuse à la profondeur indiquée au paragraphe précédent.
5. **LES INTERVENTIONS NEDEX.**
- 5.1. En plus des activités liées au déminage manuel et à la dépollution des champs de bataille, le CNAMS pourra demander la mise sur pied d'une « équipe légère » d'intervention NEDEX pour des opérations ponctuelles (engin isolé) ne nécessitant pas la mise en œuvre du processus normal de montage d'un dossier de tâche mais dont l'impact est réel et immédiat.
- 5.2. Le PNUD sur requête du CNAMS réquisitionnera l'assistance du Contractant par écrit, par courriel ou avec un ordre de mission.
- 5.3. Ces interventions incluront la détection, l'identification, l'évaluation, l'élimination, par enlèvement ou destruction, des engins explosifs.
6. **LE DEMINAGE MECANIQUE.**
- On considérera toutes les méthodes éprouvées de traitement mécanique des zones dangereuses, mais toutes les méthodes appliquées sur ces zones doivent être traitées par des équipes de déminage 100 % manuel à ou par des binômes cynophiles pour garantir la détection des mines faiblement détectables. Quelques moyens mécaniques peuvent fournir préparation des sols et déminage mécanique. Il est à noter que la nature des sols de Casamance et l'état du réseau routier n'autorise pas l'emploi d'équipements lourds.
7. **LA PRODUCTIVITE ATTENDUE.**
- Même si aucun projet de déminage humanitaire, autre que le projet pilote d'Handicap international, n'a été mené en Casamance, on peut néanmoins établir un seuil minimal de rendement par équipe et par semaine de 1000 m² pour le déminage manuel et de 3000 m² pour l'enquête technique. La profondeur de détection est de 20cm profondeur maximale à laquelle furent trouvées des mines antipersonnel de types NR 409 et PRB M35 en Casamance.
8. **L'ASSISTANCE MEDICALE.**
- Le Contractant doit procurer un plan et des moyens CASEVAC/MEDEVAC pour chacune de ses équipes sur chaque chantier tel que définis dans la NILAM 10.40 et les NOSAM. De même dans sa Proposition, le Contractant devra détailler les procédures de son plan d'intervention et d'évacuation jusqu'aux infrastructures régionales en cas d'accident de déminage.

FOURNITURE DE SERVICES DE DEMINAGE D'URGENCE EN CASAMANCE

CARTOGRAPHIE



**FOURNITURE DE SERVICES DE DEMINAGE
D'URGENCE EN CASAMANCE**

GRILLE INDICATIVE DES SALAIRES AU SENEGAL

Postes	Salaire en Fcfa	Per diem en Fcfa	Total en Fcfa
Auxiliaire Sanitaire			
Chauffeur			
Chef d'Equipe			
Conseiller Technique			
Coordinateur Médical			
Démineur/Opérateur NEDEX			

Appendice 4 de l'Annexe III « La Mission »

RAPPORTS DE PHASES

Rapport des Phases 1 & 2
Mobilisation & Préparation

Contrat N°: _____

Date: _____

Contrat entamé le: _____

Phase 1 : Du _____ au _____

Phase 2 : Du _____ au _____

À l'achèvement de la phase 2 (entendu que la Phase 1 doit être également achevée à cette date) du Contrat dont le numéro est mentionné ci-dessus, le Contractant soumettra à l'approbation du PNUD et à l'examen du Directeur du CNAMS un Rapport de Phases. Ce Rapport certifiera que les mises en œuvre des Phases 1 & 2 du Contrat, sont exécutées conformément à « la Mission » du Projet et à la Proposition Technique du Contractant.

Préparation et soumission du Rapport :

Étape 1 : Le Contractant écrira un premier Rapport et le soumettra à l'approbation du PNUD et à l'examen du Directeur du CNAMS dans les cinq (5) jours de la fin de la phase. Étape 2 : le Directeur du CNAMS passera en revue et approuvera, ou discutera des révisions nécessaires avec le Chef de projet du Contractant dans les cinq (5) jours ouvrables après la réception. Si aucun changement n'est nécessaire, le Directeur du CNAMS avisera le PNUD dans les huit jours après la réception du premier rapport et le PNUD approuvera ce premier rapport comme le Rapport de Phase. Étape 3 : Tous les désaccords seront immédiatement portés à la connaissance du PNUD et du Siège du Contractant pour résolution. Étape 4 : Le Contractant signera et donnera la version finale du Rapport des Phases, au plus tard une semaine après la réception des commentaires du PNUD.

Les champs des commentaires doivent être remplis quelle que soit la réponse "Oui" ou "Non".

1. Est-ce que le Projet se déroule dans les temps ? Si les dates d'échéances du Projet ont été changées, il faut fournir une explication détaillée et un planning révisé.

Oui Non

Commentaires :

2. Le personnel est-il arrivé sur la zone de déploiement dans la période impartie ? (Joindre la liste des personnels, leur localisation et la date d'arrivée dans le pays)

Oui Non

Commentaires :

3. Est-ce que tout l'équipement est arrivé ? (Joindre la liste exhaustive des équipements)

Oui Non

Commentaires :

4. Est-ce que le Contractant a fait sa demande d'Accréditation ?

Oui Non

Commentaires :

5. Est-ce que le Contractant a amendé et finalisé ses POP en conformité avec les NOSAM ?

Oui Non

Commentaires :

6. Est-ce que toutes les équipes de terrain ont passé et réussi leur test pour l'Accréditation Opérationnelle ?

Oui Non

Commentaires :

7. Est-ce que le Contractant est prêt à entamer la Phase 3 dite « Opérations »?

Oui Non

Commentaires :

8. Il y a-t-il eu des conflits à propos du Projet ?

Oui Non

Commentaires :

Signatures :

Chef de Projet du Contractant

Date :

Directeur du CNAMS

RAPPORT DE PHASE

Rapport de la Phase 3
Opérations

Contrat N°: _____

Date: _____

Contrat entamé le: _____

Phase 1 : Du _____ au _____

Phase 2 : Du _____ au _____

Phase 3 : Du _____ au _____

À l'achèvement de la phase 3 du Contrat dont le numéro est mentionné ci-dessus, le Contractant soumettra à l'approbation du PNUD et à l'examen du Directeur du CNAMS un Rapport de Phase. Ce Rapport certifiera que la mise en œuvre de la Phase 3 du Contrat, est exécutée conformément à « la Mission » du Projet et à la Proposition Technique du Contractant.

--

8. Préparation et soumission du Rapport :

Étape 1 : Le Contractant écrira un premier Rapport et le soumettra à l'approbation du PNUD et à l'examen du Directeur du CNAMS dans les cinq (5) jours de la fin de la phase. Étape 2 : Le Directeur du CNAMS passera en revue et approuvera, ou discutera des révisions nécessaires avec le Chef de projet du Contractant dans les cinq (5) jours ouvrables après la réception. Si aucun changement n'est nécessaire, le Directeur du CNAMS avisera le PNUD dans les huit jours après la réception du premier rapport et le PNUD approuvera ce premier rapport comme le Rapport de Phase. Étape 3 : Tous les désaccords seront immédiatement portés à la connaissance du PNUD et du Siège du Contractant pour résolution. Étape 4 : Le Contractant signera et donnera la version finale du Rapport des Phases, au plus tard une semaine après la réception des commentaires du PNUD.

Les champs des commentaires doivent être remplis quelle que soit la réponse "Oui" ou "Non".

1. Est-ce que le Projet se déroule dans les temps ? Si les dates d'échéances du Projet ont été changées, il faut fournir une explication détaillée et un nouveau planning révisé.

Oui Non

Commentaires :

2. Est-ce que le Contractant a exécuté toutes les Tâches remises par le CNAMS ?

Oui Non

Commentaires :

3. Est-ce que toutes les équipes opérationnelles ont atteint les seuils de rentabilité de « la Mission » ? (Joindre des tableaux et des schémas illustrant les résultats obtenus.)

Oui Non

Commentaires :

4. Est-ce que le Contractant a eu à déplorer des accidents/incidents par mines/REG?

Oui Non

Commentaires :

5. Est-ce que les Contrôles de Qualité Internes ont été satisfaisants? Quelles améliorations furent apportées au Projet ?

Oui Non

Commentaires :

6. Est-ce que tous les rapports et autres comptes-rendus ayant trait aux opérations ont été achevés, soumis et approuvés par le PNUD et le Directeur du CNAMS?

Oui Non

Commentaires :

7. Il y a-t-il eu des désaccords avec le Directeur du CNAMS ? Si oui quelles solutions furent trouvées ?

Oui Non

Commentaires :

Signatures :

Chef de Projet du Contractant

Directeur du CNAMS

Date :

RAPPORT DE PHASE

Rapport de la Phase 4 Démobilisation

Contrat N°: _____

Date: _____

Contrat entamé le: _____

Phase 1 : Du _____ au _____

Phase 2 : Du _____ au _____

Phase 3 : Du _____ au _____

Phase 4 : Du _____ au _____

À l'achèvement de la phase 4 du Contrat dont le numéro est mentionné ci-dessus, le Contractant soumettra à l'approbation du PNUD et à l'examen au Directeur du CNAMS un Rapport de Phase. Ce Rapport certifiera que la mise en œuvre de la Phase 4 du Contrat, est exécutée conformément à « la Mission » du Projet et à la Proposition Technique du Contractant.

Préparation et soumission du Rapport :

Étape 1 : Le Contractant écrira un premier Rapport et le soumettra à l'approbation du PNUD et à l'examen du Directeur du CNAMS dans les cinq (5) jours de la fin de la phase. Étape 2 : le Directeur du CNAMS passera en revue et approuvera, ou discutera des révisions nécessaires avec le Chef de projet du Contractant dans les cinq (5) jours ouvrables après la réception. Si aucun changement n'est nécessaire, le Directeur du CNAMS avisera le PNUD dans les huit jours après la réception du premier rapport et le PNUD approuvera ce premier rapport comme le Rapport de Phase. Étape 3 : Tous les désaccords seront immédiatement portés à la connaissance du PNUD et du Siège du Contractant pour résolution. Étape 4 : Le Contractant signera et donnera la version finale du Rapport des Phases, au plus tard une semaine après la réception des commentaires du PNUD.

Les champs des commentaires doivent être remplis quelle que soit la réponse "Oui" ou "Non".

1. Est-ce que le Projet se déroule dans les temps ? Si les dates d'échéances du Projet ont été changées, il faut fournir une explication détaillée et un nouveau planning révisé.

Oui Non

Commentaires :

2. Est-ce que tous les matériels appartenant au PNUD/CNAMS ont été retournés dans le respect des conditions énoncées dans « la Mission » du Projet ?

Oui Non

Commentaires :

3. Est-ce que toutes les enquêtes et autres investigations sur des pertes ou des détériorations ont été achevées ?

Oui Non

Commentaires :

4. Est-ce que tous les comptes-rendus et autres rapports opérationnels ont été soumis au PNUD et au Directeur du CNAMS?

Oui Non

Commentaires :

5. Est-ce que toutes les questions administratives et logistiques en suspend ont été réglées avec le PNUD et le Directeur du CNAMS?

Oui Non

Commentaires :

Signatures :

Chef de Projet du Contractant

Directeur du CNAMS

Date :

Appendice 5 de l'Annexe III « La Mission »

REPARTITION DES RESPONSABILITES

Activités	PNUD	CNAMS	Contractant
Fournir les véhicules et équipements			X
Fournir le carburant et la maintenance			X
Déploiement des personnels nationaux et expatriés sur Ziguinchor et les chantiers			X
Procurer des matériels et équipements hors du Contrat	X	X	
Logements, bureaux à Ziguinchor et sur les chantiers			X
Gestion de la sécurité des équipements			X
Gestion de la sécurité des personnels	X	X	X
Nourriture pour les équipes de terrain (per diem)			X
Gestion des personnels (transport, administration, salaire)			X
Terrain d'entraînement		X	
Dossiers de Tâches		X	
Plans d'Implantations			X
Assurances (personnels, maladie, décès, invalidité, véhicules, équipements et Responsabilité Civile)			X
Support logistique dans son ensemble			X
Recrutement des auxiliaires sanitaires			X
Fourniture des Kit trauma			X
CASEVAC vers Ziguinchor			X
MEDEVAC vers Ziguinchor		X	X
MEDEVAC vers un pays tiers			X

Appendice 6 de l'Annexe III « La Mission »

ACCORD POUR LA RECEPTION ET L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS APPARTENANT AU PNUD (Cet accord ne sera signé que si des équipements sont prêtés au Contractant)

ENTRE : Nom du Contractant (ci-après dénommé "l'Emprunteur")

ET : Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

DANS LE RESPECT DE LA PROPRIETE ACQUISE DURANT LE PROJET ' : SERVICES DE
DEMINAGE D'URGENCE EN CASAMANCE.

1. Le PNUD accorde par la présente à l'Emprunteur un droit révocable d'utiliser l'équipement (s) inscrit dans le document joint à cet Accord et soumis aux termes ci-après.
2. L'Emprunteur, par la présente accuse la réception de tel équipement (s) pour l'utilisation exclusive par l'Emprunteur aux fins de mettre en œuvre le Projet mentionné ci-dessus.
3. L'Emprunteur n'a qu'un droit d'utilisation. L'équipement reste la propriété du PNUD qui peut révoquer immédiatement ce droit d'utilisation et en demander le reversement rapide et dans l'état d'usure normale.
4. L'Emprunteur accepte que l'équipement soit déployé uniquement auprès de personnels responsables et dûment autorisés à l'utiliser sur le territoire national sénégalais.
5. L'Emprunteur accepte le fait qu'il devra d'abord obtenir une autorisation écrite du PNUD avant de redéployer cet équipement hors du Sénégal.
6. L'Emprunteur doit souscrire une assurance pour couvrir l'équipement, ce qui inclut le « tiers-collision » au moins, le vol et la Responsabilité Civile. Le CNAMS doit être aussi inclus dans cette assurance.
7. L'Emprunteur sera entièrement responsable de l'équipement(s), des conditions de son utilisation, y compris la conformité avec des règlements ou des lois pour les emplacements de l'utilisation tel qu'indiqué ci-dessus et de n'importe quelles réclamations d'un tiers liées à son utilisation.
8. L'Emprunteur exploitera correctement et entretiendra l'équipement (s) et supportera tous les coûts qui y sont associés.
9. L'Emprunteur prévoira le personnel approprié pour mettre en œuvre l'équipement(s). Le personnel exploitant l'équipement(s) doit être dûment qualifié et diplômé et être autorisé à opérer sur le théâtre d'opération. L'Emprunteur contractera aussi une assurance appropriée d'invalidité et de décès pour n'importe quel personnel responsable de l'exploitation de cet équipement(s).

10. L'Emprunteur fera rapport au PNUD et au CNAMS mensuellement sur l'utilisation de l'équipement(s), y compris son état et sa localisation. Le PNUD et le CNAMS seront informés immédiatement de n'importe quel dégât ou perte, autre que l'usure normale et de la réparation ou d'autres mesures prises par l'Emprunteur.

11. Rien dans cet Accord ne doit être considéré comme une renonciation, directe ou implicite, d'un privilège ou d'une immunité du PNUD ou du CNAMS.

12. N'importe quelles mésententes en relation avec cet Accord et qui ne peut pas être résolu amiablement seront soumises à l'arbitrage selon les Règles d'Arbitrage de la CNUDCI, dont la décision sera acceptée comme un jugement final en la matière par les deux parties.

BON POUR ACCORD

Signatures:

Pour le PNUD: _____ Pour l'Emprunteur: _____

Date :

Date :

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

Monsieur/Madame

Après examen des Documents d'invitation à soumissionner, dont nous accusons dûment réception par la présente, nous, soussignés, proposons nos services professionnels pour le montant établi conformément au Tableau des coûts joint à la présente Proposition et faisant partie intégrante de celle-ci.

En cas d'acceptation de notre Proposition, nous nous engageons à mettre en œuvre et à assurer la fourniture intégrale de tous les services spécifiés dans le contrat dans les délais stipulés.

Nous convenons de nous conformer à cette Proposition pour une période de cent vingt (120) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des Propositions dans l'invitation à la soumission, et cette proposition continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment préalablement à l'expiration de cette période.

Il est entendu que vous n'avez aucune obligation d'accepter quelque Proposition que vous recevez.

Fait le (jour/mois) de l'année

F. Signature

(En qualité de)

Dûment autorisé (é) à signer la Proposition pour et au nom de

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRENEUR	
Nom et Adresse	

Telephone No.	
Fax No.	
Email:	
Website:	
Authorized Signatory:	

ANNEXE II

TABLEAU DES COÛTS

Il est demandé au Prestataire de préparer le Tableau des coûts sous forme d'une enveloppe distincte du reste de la réponse à l'invitation à soumission, comme il est indiqué à la Section D du paragraphe 14 (b) des Instructions aux Soumissionnaires.

Tous les coûts et tarifs doivent être exempts de toute taxe, le PNUD étant exonéré d'impôts, comme indiqué dans la Section II, Clause 18.

Le Tableau des coûts doit fournir une répartition des coûts détaillée. Merci de bien vouloir fournir des chiffres distincts pour chaque regroupement ou catégorie fonctionnelle.

Une estimation des articles à coûts remboursables, tels que les frais de voyage ou les dépenses personnelles, doit être établie séparément.

Au cas où l'exécution de la mission nécessite un ou de plusieurs équipements, le Tableau des coûts doit inclure les montants relatifs aux deux options suivantes : achat ou bail/location. Le PNUD se réserve le droit d'acheter ou de louer l'équipement par le biais du Prestataire.

Le formulaire proposé ci-après doit être utilisé pour la préparation de l'offre financière ; le formulaire comprend des frais spécifiques qui peuvent être requis ou non mais sont donnés à titre indicatif.

Tableau des coûts:				
Invitation à soumissionner pour les Services				
Description de l'activité/article		Personnel nécessaire	Coût mensuel	Montant estimé
1.	Rémunération			
1.1	Services au bureau principal			
1.2	Services sur le terrain			
2.	Dépenses Personnelles			
2.1	Voyages			
2.2	Indemnités journalières			
2.3	Communications			
2.4	Reproduction et rapports			
2.5	Equipement et autres dépenses			

Formulaire d'Enregistrement des Fournisseurs – Obligatoire

SECTION 1: Information Generale

1. NOM DE SOCIETE/INSTITUTION: _____

2. ADRESSE:

CODE POSTAL: _____ **CITY:** _____

4. TEL : _____ **6. E-MAIL :** _____

5. FAX NO: _____ **7. SITE INTERNET :** _____

8. NOM ET TITRE DE CONTACT: _____

9. SOCIETE MERE, FILIALE, AGENT, ENTITE ASSOCIEE: _____

11a. GENRE D'ACTIVITE (Cocher une seule boite):

Production: **Commerçant:** **Représentation :** **Consultation:**

Autre
(specifier): _____

12. ANNEE DE CREATION: _____

13. EFFECTIF (Plein temps): _____

14. No D'IMMATRICULATION: _____ **(Attestation a Joindre)**

15. No D'IDENTIFICATION: _____

SECTION 2: INFORMATION FINANCIERE

SECTION 4: EXPERIENCE

26. RECENT CONTRATS AVEC LES NATIONS UNIES et/ou AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, OU AUTRES EXPERIENCES SIGNIFICATIVES (vous pouvez ajouter des lignes)

Organisation	Valeur en US\$	Année	Produit/Services offerts	Destination

SECTION 5: DIVERS

31. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE NATIONALE, OU INTERNATIONALE DONT VOTRE SOCIETE EST MEMBRE: _____

32. CERTIFICATION:

Je, soussigné, certifie que l'information fournie sur ce formulaire est correcte et, dans le cas d'un changement, des détails seront fournis aussi tôt que possible:

Nom _____

Titre _____

Signature _____ Date _____

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ENTREPRISE CONCLUS PAR LE PNUD

- 1.0 STATUT JURIDIQUE:** Le statut juridique de l'entrepreneur est celui d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis du PNUD. Le personnel et les sous-traitants de l'entrepreneur ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies.
- 2.0 INSTRUCTIONS D'AUTORITES EXTERIEURES:** L'entrepreneur ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que le PNUD dans le cadre des services fournis aux fins du Contrat. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice au PNUD ou à l'Organisation des Nations Unies et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts du PNUD.
- 3.0 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR POUR SES EMPLOYES:** L'entrepreneur répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira aux fins de l'exécution du Contrat, des personnes efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.
- 4.0 CESSION:** L'entrepreneur ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat, sauf autorisation écrite préalable du PNUD.
- 5.0 SOUS-TRAITANCE:** L'entrepreneur doit obtenir au préalable, dans chaque cas, l'approbation et l'accord écrit du PNUD avant d'engager des sous-traitants. Cette approbation ne dégage l'entrepreneur d'aucune des obligations qui découlent pour lui du Contrat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions du Contrat et doit y être conforme.
- 6.0 NON OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES:** L'entrepreneur certifie qu'aucun fonctionnaire du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec le Contrat ou l'attribution du Contrat. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du Contrat.
- 7.0 APPEL EN GARANTIE:** L'entrepreneur se portera garant du PNUD, prendra fait et cause pour lui et le déclinera à ses propres frais, ainsi que les mandataires, agents, préposés et employés du PNUD, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, qui se fondent sur des actes ou des omissions de l'entrepreneur, de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par l'entrepreneur, ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les dispositions de cet Article survivent à l'expiration ou la résiliation du Contrat.
- 8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE**
- 8.1** L'entrepreneur est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du Contrat.
- 8.2** L'entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du Contrat.
- 8.3** L'entrepreneur est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du Contrat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué à l'entrepreneur, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au Contrat. Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité visée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les polices d'assurance visées dans le présent article :
- (i) Reconnaîtront au PNUD la qualité de co-assuré;
- (ii) Contiennent une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits de l'entrepreneur contre le PNUD;
- (iii) Disposent que le PNUD doit être avisé par écrit 30 jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture.
- 8.5** L'entrepreneur est tenu de produire à la demande du PNUD la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.
- 9.0 CHARGES:** L'entrepreneur ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès du PNUD, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis dans le cadre du Contrat ou en raison de toute réclamation ou demande contre l'entrepreneur.
- 10.0 PROPRIETE DU MATERIEL:** Le matériel et les biens fournis par le PNUD restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat, ou avant la fin du Contrat lorsque l'entrepreneur n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les a reçus, compte tenu de l'usure normale. L'entrepreneur est tenu d'indemniser le PNUD pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.
- 11.0 DROITS D'AUTEURS, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS:** La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le Contrat ou produits, préparés ou recueillis aux fins du Contrat, appartiennent au PNUD. Sur demande du PNUD, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes actions nécessaires, d'établir, signer, et valider tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer au PNUD de tels droits, conformément à la loi applicable.
- 12.0 UTILISATION DU NOM, DE FEMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES:** L'entrepreneur ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant du PNUD. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, le fémbleme ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom de ces institutions dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.
- 13.0 CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS**
- 13.1** Tous documents, dessins, plans et rapports, toutes cartes, photographies, mosaïques, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou reçus par l'entrepreneur aux fins du Contrat sont la propriété du PNUD. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités du PNUD après achèvement des travaux prévus dans le Contrat.
- 13.2** L'entrepreneur ne peut révéler en aucune circonstance à un particulier, à un gouvernement ou à une autorité autre que le PNUD, les informations dont il a la connaissance en raison de sa collaboration avec le PNUD et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation du PNUD; il lui est également interdit de chercher à retirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à la fin du Contrat.
- 14.0 FORCE MAJEURE ET AUTRES EVENEMENTS**
- 14.1** L'expression "force majeure" utilisée dans le présent article s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires.

- 14.2** Lorsque survient un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'entrepreneur est tenu d'en aviser dès que possible le PNUD par écrit et en détail. L'entrepreneur doit également notifier le PNUD de tout changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat. Cette notification devrait comporter des mesures que l'entrepreneur propose de prendre, y compris des alternatives qui ne sont pas touchées par le cas de force majeure à l'exécution du Contrat. Une fois dûment informé conformément au présent article, le PNUD a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder à l'entrepreneur une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat.
- 14.3** Lorsque l'entrepreneur se trouve par force majeure dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, d'honorer les obligations et les responsabilités qui découlent pour lui du Contrat, le PNUD a le droit de suspendre ou résilier celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15 ("Résiliation"), sauf que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours et non de trente (30) jours.
- 15.0 RESILIATION DU CONTRAT**
- 15.1** Chacune des Parties peut résilier le Contrat pour juste motif, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 ("Règlement des différends") n'est pas considéré comme une résiliation du Contrat.
- 15.2** Le PNUD se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Contrat sans motif si sa décision moyennant préavis écrit de trente (30) jours à l'entrepreneur. Le PNUD rembourserait alors à l'entrepreneur les dépenses que celui-ci avait raisonnablement engagées avant de recevoir le préavis.
- 15.3** En cas de résiliation du Contrat par le PNUD en vertu du présent article, le PNUD n'est tenu de payer à l'entrepreneur que pour les travaux et services exécutés à la satisfaction du PNUD conformément à ce qui est expressément prévu dans le Contrat. L'entrepreneur devrait prendre immédiatement des mesures pour terminer les travaux et services d'une manière rapide et ordonnée et minimiser les pertes et dépenses.
- 15.4** Si l'entrepreneur fait faillite, est mis en liquidation, est déclaré insolvable ou procède à une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si un syndic ou administrateur de faillite ou un liquidateur est nommé, le PNUD a la faculté, sans préjudice de tous autres droits ou recours qu'il peut faire valoir en vertu des présentes conditions, de résilier immédiatement le Contrat. L'entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le PNUD s'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus.
- 16.0 REGLEMENT DES DIFFERENDS**
- 16.1 Règlement Amiable**
- Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou à toute autre procédure dont les Parties pourront convenir.
- 16.2 Arbitrage**
- Si un différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages-intérêts à titre de sanction. En outre, à moins que cela ait expressément convenu par le présent bon de commande, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de intérêts. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.
- 17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES:** Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.
- 18.0 EXONERATION D'IMPOTS**
- 18.1** La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de reconnaître l'exonération dont bénéficie le PNUD en ce qui concerne de tels impôts, droits ou redevances, l'entrepreneur consulte sans délai le PNUD afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.
- 18.2** En conséquence, l'entrepreneur autorise le PNUD à déduire des ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que l'entrepreneur n'ait consulté au préalable le PNUD à ce sujet et que le PNUD ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve de tels droits, impôts ou redevances. Dans un tel cas, l'entrepreneur remettra au PNUD une preuve écrite attestant que ces impôts ou droits ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé.
- 19.0 TRAVAIL DES ENFANTS**
- 19.1** L'entrepreneur déclare et garantit que ni l'entrepreneur, ni aucune des entreprises qui lui sont affiliées, n'est engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 de celle-ci qui dispose que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 19.2** Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.
- 20.0 MINES**
- 20.1** L'entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est directement et activement impliquée dans des brevets, développement, assemblage, production, commerce ou manufacture de mines ou de composants fondamentalement entrant dans la fabrication de mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.
- 20.2** Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.
- 21.0 RESPECT DE LA LOI:** L'entrepreneur est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.
- 22.0 MODIFICATION:** Aucune modification du Contrat, aucune dérogation à ses dispositions aucun lien supplémentaire entre le PNUD et l'entrepreneur ne sont valables et opposables à

Appendice 7 de l'Annexe III « La Mission »

DESCRIPTION ET QUALIFICATIONS DE LA COMPAGNIE/ONG.

Ce qui suit est un exemple des informations requises. Les sociétés/ONG ne doivent pas fournir toute la documentation citée.

Compagnies autonomes/NGO ou Membres d'un Consortium

Fondation ou Dépôt des Statuts Légaux de la Compagnie/ONG : _____
[Joindre une copie du Certificat]

Lieu d'enregistrement: _____

Adresse du Siège: _____

Procuration pour la signature de la Proposition: _____ *[à joindre]*

Total du volume annuel en actions contre les mines sur les trois dernières années :

- Déménagement (en m² et en valeur monétaire) _____
- Education au Risque Mines (en nombre de bénéficiaires et valeur monétaire): _____

Listez tous les projets principaux exécutés comme Compagnie/ONG dans des activités de même nature et volume pendant les trois dernières années. Les valeurs devront être indiquées en \$/€/Fcfa. Inscrivez aussi le détail des projets en cours, y compris la date d'achèvement espérée. Les références des d'employeurs/financeurs précédents qui devront aussi être jointes.

Pays Nom du Projet	Nom du Client adresse et contact du Référent	Genre du Projet Années d'exécution	Valeur financière Du Contrat

Préciser les sous-traitances et les autres opérateurs impliqués.

Listez toutes les Compagnies/ONG sous-traitants qui offriront des services sous ce Contrat.

Champ D'activités	Valeur de la Sous-traitance	Nom et adresse Du Sous-traitant	Expériences antérieures Dans le même champ d'activités

Informations Financières

- a. Etats financiers vérifiés dans les exercices financiers précédents : bilans, comptes de pertes et profits, les rapports d'auditeurs, etc. Listez-les ci-dessous et joignez les justificatifs.
- b. Les preuves d'accès aux ressources financières en rapport avec les qualifications demandées : Les liquidités, les lignes de crédit, etc. Listez ci-dessous et joignez les documents à l'appui.
- c. Noms, adresses, téléphone et fax et fac-similés des immatriculations des agences bancaires de référence qui peuvent être contactées par le PNUD

Litiges en cours

Informations sur les litiges en cours dans lesquels le Soumissionnaire est impliqué.

Tiers	Argumentation du litige	Montant impliqué

Accidents/Incidents

Accidents/incidents des trois dernières années ; nombres de victimes pour les trois dernières années.

2006		2007		2008	
Fatal	non-fatal	fatal	non-fatal	fatal	non-fatal

Consortiums (Joint ventures)

Les informations fournies à partir du paragraphe « Compagnies autonomes/ONG ou Membres d'un Consortium » doivent être redonnées pour chaque partenaire du Consortium.

Les informations financières seront données pour l'ensemble du Consortium.

Joindre la procuration de signature(s) du Soumissionnaire l'autorisant à signer pour le Consortium.

Joindre l'Accord de Partenariat entre les partenaires du Consortium (et qui constitue un engagement légal sur tous les associés) et qui démontre que :

- a. Tous les associés seront conjointement et séparément responsables de l'exécution du Contrat conformément aux termes de Contrat ;

- b. un des associés sera nommé Responsable, autorisé à endosser toutes les responsabilités des dettes et recevra des instructions dans ce sens de la part de tous associés du Consortium; et
- c. L'exécution globale du Contrat, les paiements inclus, sera faite exclusivement avec le partenaire nommé Responsable

Exigences supplémentaires

- a. Tout commentaire ou suggestion sur la Mission, incluant les suppositions faites par votre Compagnie/ONG en relation avec les exigences et les services fournis par le PNUD.
- b. Votre Compagnie/ONG a détaillé son approche, dans sa proposition technique, pour exécuter la Mission, les échéances et les objectifs de productivité.

GUIDE DE PREPARATION DES CV POUR L'APPEL A SOUMISSIONNER DU PNUD.

Vous êtes priés de vous assurer que le staff proposé sur ce Contrat fournit TOUTES les informations demandées dans ce guide.

A. Joindre une Déclaration d'intérêt et de disponibilité du/de la candidat(e) pour ce Contrat. *Vous êtes priés de contrôler la disponibilité du candidat car beaucoup de candidats déclarent être disponibles alors qu'ils sont déjà contractés ailleurs ou qu'ils ont déposé leur CV dans plusieurs propositions, et qui dans la plupart des cas, diffère d'un soumissionnaire à l'autre.*

B. Curriculum Vitae

1. Informations personnelles

Nom & prénoms

Adresse

Ville/département/pays/code postal

Téléphone/fax (Notez que ce numéro pourra être utilisé pour des communications confidentielles).

Adresse de courriel

Date et lieu de naissance, âge

Nationalité/nationalités (donnez la nationalité en usage)

Sexe

Etat civil

2. Education

Décrivez vos diplômes et les secteurs d'études principaux. Indiquez la date (dans l'ordre chronologique inverse), le nom de l'institution et l'emplacement où le diplôme ou les qualifications furent obtenus. Les formations militaires et les formations techniques en rapport avec le poste à pourvoir.

3. Résumé des expertises et compétences professionnelles

Expériences terrain (qui doivent être aussi spécifiques que possible) par exemple le déminage, le NEDEX, l'Education au risque des Mines, la gestion financière, les ressources humaines, la logistique, etc.

4. Résumé des expériences professionnelles

Vous êtes priés de donner une vue d'ensemble de votre passé professionnel dans l'ordre chronologique inverse, donner les dates, les grades ou fonctions, l'employeur, le type d'activités, le lieu de déploiement et les principaux objectifs atteints.

Vous êtes priés d'indiquer vos expériences en management, en incluant les attributions spécifiques.

Vous êtes priés d'indiquer vos expériences avec les Nations Unies.

5. Connaissances linguistiques

Langue maternelle

Autres langues, indiquer le niveau « parlé et écrit » (courant/usage professionnel/minimum de survie au travail).

6. Autres

Vous êtes priés de donner trois Références (avec adresses complètes) qui seront en mesure de nous fournir des informations sur vos qualités professionnelles.

Vous êtes priés de vous assurer que la formule ci-dessous est incluse dans le CV qui sera signé et daté.

JE CERTIFIE QUE TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE CV SONT COMPLETES ET REEELS ;

Nota : Les Employeurs sont priés de vérifier la véracité et la correction des informations contenues dans le CV. Notez s'il vous plaît que les individus ne sont pas accrédités ou enregistrés par l'ONU et que l'ONU devrait seulement être inscrite comme un employeur quand les personnes ont été directement employées par l'ONU et pas quand ils ont été employés d'un Contractant de l'ONU

Annexe V

FORMULAIRE DE GARANTIE DE REALISATION

A l'intention du : PNUD

ATTENDU que [nom et adresse du Prestataire] (ci-après dénommé « le Prestataire ») s'est engagé, aux termes du Contrat No....., en date du....., à exécuter les Services.....

(Ci-après dénommé « le Contrat »)

ET ATTENDU qu'il a été stipulé par vous dans le présent Contrat que le Prestataire devra fournir une Garantie bancaire d'une banque reconnue pour la somme spécifiée ici comme garantie du respect de ses obligations aux termes de ce Contrat :

ET ATTENDU que nous convenons de fournir une telle Garantie bancaire au Prestataire :

NOUS affirmons par conséquent par la présente que nous sommes garants et responsables auprès de vous, au nom du Prestataire, pour un montant total à hauteur de ([*montant de la garantie*] [*en lettres*]), lequel montant est payable dans les mêmes types et proportions de devises dans lesquels le Contrat est payable, et nous nous engageons à vous payer, à réception de votre première demande écrite et sans contestation ou discussion, toutes somme ou sommes à concurrence de [*montant de la garantie, tel qu'indiqué ci-avant*] sans que vous ayez besoin de prouver ou de donner des justifications ou raisons pour appuyer votre demande pour les montants spécifiés ci-avant.

La garantie restera en vigueur jusqu'à trente (30) jours après la délivrance d'un certificat d'inspection et de vérification satisfaisant par l'entité du PNUD chargée des achats.

H. SIGNATURE ET SCEAU DE LA PARTIE GARANTE

Date :.....

Nom de la Banque.....

Adresse.....